

PIECE JOINTE N°16

**DONNEES SUR LES CAPTAGES D'EAU
POTABLE**



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA CHARENTE

Captages "Les Bruns" +
"chez Drouillard"

**PROTECTION DES CAPTAGES DESTINES A LA
PRODUCTION D'EAU POTABLE**

**BARBEZIEUX SAINT HILAIRE
Puits 1 et 2 de St Hilaire ou Chez Drouillard**

Arrêté préfectoral du 18 juillet 2001.

*La procédure de protection et de déclaration d'utilité publique de ces captages
est terminée.*



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Arrêté

portant déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement et d'instauration des périmètres de protection des puits 1 et 2 de Saint-Hilaire situés sur la commune de Barbezieux,

portant autorisation de prélever les eaux de ces mêmes puits,

portant autorisation de traiter les eaux brutes et de distribuer les eaux traitées.

LE PRÉFET DE LA CHARENTE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment les articles L215-13, L211-2, L214-1 à L214-6,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L1321-2 et L1321-3,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R126-1,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et ses décrets d'application,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,

VU le décret modifié n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié par le décret n°95-363 du 5 avril 1995, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, notamment les articles 4 et 5,

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée,

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4 et 5 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de **Barbezieux-Saint-Hilaire**, en date du 19 décembre 1994 demandant l'ouverture d'une enquête en vue de déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et d'institution des périmètres de protection, portant l'engagement d'indemniser les usagers des eaux, lésés par la dérivation et les propriétaires touchés par les servitudes imposées par les périmètres de protection,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 5 septembre 1994,

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2000 prescrivant, sur les communes de Barbezieux, Reignac et Montchaude, l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection, à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, à l'instauration des servitudes sur les parcelles nécessaires à la protection.

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 14 et 20 février 2001,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 3 juillet 2001,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de Barbezieux relatifs :

- à l'équipement des puits 1 et 2 de Saint-Hilaire situés sur la commune de Barbezieux ;
- au prélèvement d'eau ;
- à la création des périmètres de protection et l'institution des servitudes afférentes.

Article 2

La commune de Barbezieux est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par les deux puits situés sur les parcelles n° 767 (puits 1), n° 624 (puits 2), section 327B, commune de Barbezieux.

Article 3

Le volume total à prélever par pompage par la commune ne pourra pas excéder 56 m³/h et 900 m³/j pour le puits n°1 et 27 m³/h et 360 m³/j pour le puits n°2.

Au cas où la salubrité, l'alimentation humaine, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la commune devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le préfet sur rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

80

Article 4

Les appareils de contrôle des débits installés sur chaque prélèvement et les dispositions prévues pour que ces prélèvements ne puissent pas dépasser le débit horaire et le volume journalier autorisés devront être soumis par la commune, à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 5

La commune devra indemniser les usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6

Il est établi autour des ouvrages de captages, trois périmètres de protection dans les limites indiquées par l'hydrogéologue agréé. La délimitation de ces périmètres est définie sur l'extrait de la carte I.G.N. annexée au présent arrêté. Les prescriptions définies à l'intérieur des périmètres de protection sont :

6.1 - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Il concerne les parcelles n°767, 135, 136, 623, 624, 1040, 1037, 1034, 1043, 1031, 1028, section 327B du cadastre (surface totale de 2 ha 32 a 56) de la commune de Barbezieux. Elles sont propriété de la commune et doivent le rester.

Les terrains 624 et 767 section 327B, propriétés de la commune, sont clos et fermés par un portail verrouillable.

Les autres terrains devront être également clôturés.

À l'ouest du puits n°2, le chemin rural sera déplacé d'une dizaine de mètres vers l'ouest : un fossé étanchéifié s'interposera entre le chemin et la clôture de ce puits.

Sur l'ensemble de ce périmètre, toutes les activités autres que celles nécessaires à l'exploitation des puits, à l'entretien des puits, du terrain et des bâtiments, sont interdites.

L'utilisation et le dépôt d'engrais, de produits phytosanitaires, d'hydrocarbures ou autres produits chimiques ou organiques sont interdits. La croissance des végétaux sera limitée par des moyens mécaniques uniquement. L'entretien et les réparations de matériels équipés de moteurs thermiques seront effectués à l'extérieur de ces périmètres.

Le brûlage de toutes matières et déchets est interdit dans l'enceinte de ces périmètres.

6.2 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Il couvre une superficie d'environ 52 ha . Son emprise est reportée sur la carte annexée.

Il comprend, sur la commune de Barbezieux, les parcelles suivantes :

Section 327 A

Les Justices : n° 338, 337, 345, 340, 348, 332, 336, 339, 343, 333, 334, 335, 341, 344, 347, 342, 346 ;

Le Bourg : n° 1, 5, 3, 8, 7, 12, 14, 2, 13, 4, 6, 11, 30, 26, 29, 9, 10 ;

Le Gat : n° 54 ;

Chez Porcheron : n° 331.

Section 327 B

Prairie de Saint-Hilaire : n° 176, 178, 606, 163, 164, 181, 671, 673, 676, 678, 179, 158, 159, 166, 167, 168, 183, 677, 845, 846, 847, 849, 851, 165, 171, 172, 173, 174, 175, 177, 619, 672, 674, 675, 843, 844, 848 ;

Chez Drouillard : n° 78, 754, 755, 839, 752, 842, 81, 82, 840, 841 ;

Les Prés du Chemin Pelu : n° 138, 139 ;

Les Courras : n° 645, 896, 920, 900, 212, 213, 897, 643, 921 ;

82

La Grande Pièce : n° 898, 923, 926, 680, 899, 185, 186, 205, 206, 207, 208, 679, 924, 927, 681, 922, 925 ;
La Parge : n° 117, 758, 130, 757, 119, 124, 109, 132, 97, 99, 100, 101, 122, 125, 127, 110, 118, 116, 120, 123, 126, 129, 134, 128, 131, 121, 133 ;
Les Grands Champs : n° 1039, 1038, 150, 1033, 1032, 146, 155, 156, 143, 1030, 1029, 147, 1036, 1035, 140, 141, 142, 151, 1042, 1041, 153, 154 ;
Le Landraud : n° 886, 888, 887, 889, 890 ;
Les Renteaux : n° 53 ;
Moque Chien : n° 247, 248, 249, 250, 251, 253, 254, 255, 256, 608 ;
Chez Marot : n° 830.

À l'intérieur de ce périmètre, les activités suivantes sont interdites :

le dépôt de produits radioactifs ;
le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, et de tout produit susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
le dépôt ou l'épandage de produits de vidange ;
le stockage de produits chimiques en grande quantité ;
le stockage de produits pétroliers ;
le stockage d'eaux usées de toute nature ;
l'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées d'origine domestiques ou industriels ;
les rejets et produits de rinçage de citernes ou appareils ayant contenu des substances toxiques ou polluantes ;
le déversement d'huiles et de lubrifiants ;
l'ouverture et l'exploitation de carrières, de gravières, et excavations ;
la création d'étangs ;
l'établissement d'étable ou de stabulation libre ;
le camping et le stationnement de caravanes ;
l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
toute construction produisant des eaux usées non raccordée au réseau collectif d'assainissement.

Prescriptions spécifiques :

toutes nouvelles activités, installations, tous nouveaux travaux ou équipements autre que celles et ceux qui sont interdits, seront soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé au frais du pétitionnaire ;
des programmes d'action d'utilisation raisonnée des produits fertilisants et phytosanitaires et de modification des pratiques culturales agricoles visant à une réduction des intrants seront mis en place avec l'appui d'experts et un suivi dans le temps.

6.3 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ELOIGNÉE

Il couvre une superficie d'environ 415 hectares.

À l'intérieur de ce périmètre, la réglementation générale s'applique.

Sur le secteur A, une attention particulière sera portée sur les activités suivantes susceptibles d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux :

l'épandage ou l'infiltration de lisiers, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
l'épandage et le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation de sols, d'herbicides et de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures.

Pour tout nouveau projet concernant ces activités, sur le secteur A, l'avis d'un hydrogéologue agréé sera sollicité par le pétitionnaire.

Sont recommandées sur l'ensemble du périmètre :

- la mise en place de programmes d'action d'utilisation raisonnée des produits fertilisants et phytosanitaires et de modification des pratiques culturales visant à une réduction d'intrants, avec l'appui d'experts et un suivi dans le temps ;
- la mise en œuvre de systèmes d'assainissement des eaux usées domestiques.

6.4 – RÉSEAU DE SURVEILLANCE ET D'ALERTE

La commune de Barbezieux mettra en place un réseau de surveillance et d'alerte qui doit comprendre au minimum :

- la réalisation de deux piézomètres situés, l'un entre le puits n° 1 et la rivière, l'autre entre le puits n° 2 et la rivière. D'une profondeur estimée de 5 à 6 m, chaque piézomètre traversera l'aquifère des alluvions et sera arrêté dans la couche argileuse surmontant les calcaires Maastrichtiens ou au toit de ces calcaires si le banc argileux est discontinu. Ces piézomètres rendront possibles des prélèvements dans la nappe en cas de pollution du Trèfle, afin de repérer l'arrivée d'un front de pollution avant qu'il n'atteigne les captages ;
 - l'observation de la nappe en amont des puits 1 et 2, dans le puits n°3 inexploité ;
 - des analyses semestrielles dans le puits n° 3 et dans les piézomètres à la crue et en période de basses eaux. Elles porteront en particulier sur les éléments qui peuvent avoir pour origine les sources de pollutions potentielles recensées sur le bassin versant : les différentes formes de l'Azote, pesticides et apparentés, hydrocarbures.
- Dans le cadre d'une pollution accidentelle identifiée, le rythme analytique sera augmenté ;
- un réseau d'alerte prévenant de tout déversement accidentel sur les voies de communication.

Article 7

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour application de la loi modifiée 64-1245 du 16 décembre 1964 et par les articles L 211-6, L216-1, L216-2, L216-6, L216-8, L216-9, L216-10, L216-11, L216-12, L216-13, L214-10 du code de l'environnement, sans préjudice des peines prévues par d'autres polices administratives (installations classées, police des eaux, ...).

Article 8

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée des captages sont soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques, ainsi qu'à la formalité de la mise à jour du plan d'occupation des sols s'il existe.

Notification du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, avec à la charge de ceux-ci, d'informer leurs bailleurs, titulaires de droit et fermiers.

Le maire de la commune est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 9

Sont autorisés le traitement des eaux brutes et la distribution des eaux traitées, destinées à la consommation humaine conformément aux dispositions du code de la santé publique et du décret 89-3 modifié.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement, le suivi de la qualité des eaux brutes et distribuées sont placés sous le contrôle du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Les eaux traitées sont désinfectées avant distribution.

Toute modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Article 10

Tous les travaux devant être effectués dans les périmètres et le réseau de surveillance et de suivi seront engagés à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois.

Article 11

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les ouvrages restent en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 10

M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Sous-Préfet de Cognac, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M.M. les Maires des communes de **Barbezieux-Saint-Hilaire**, Reignac et de Montchaude sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême le 18 juillet 2001,

Le préfet,

pour le préfet,

le secrétaire général p.i

signé

Sophie BROCAS

84




85



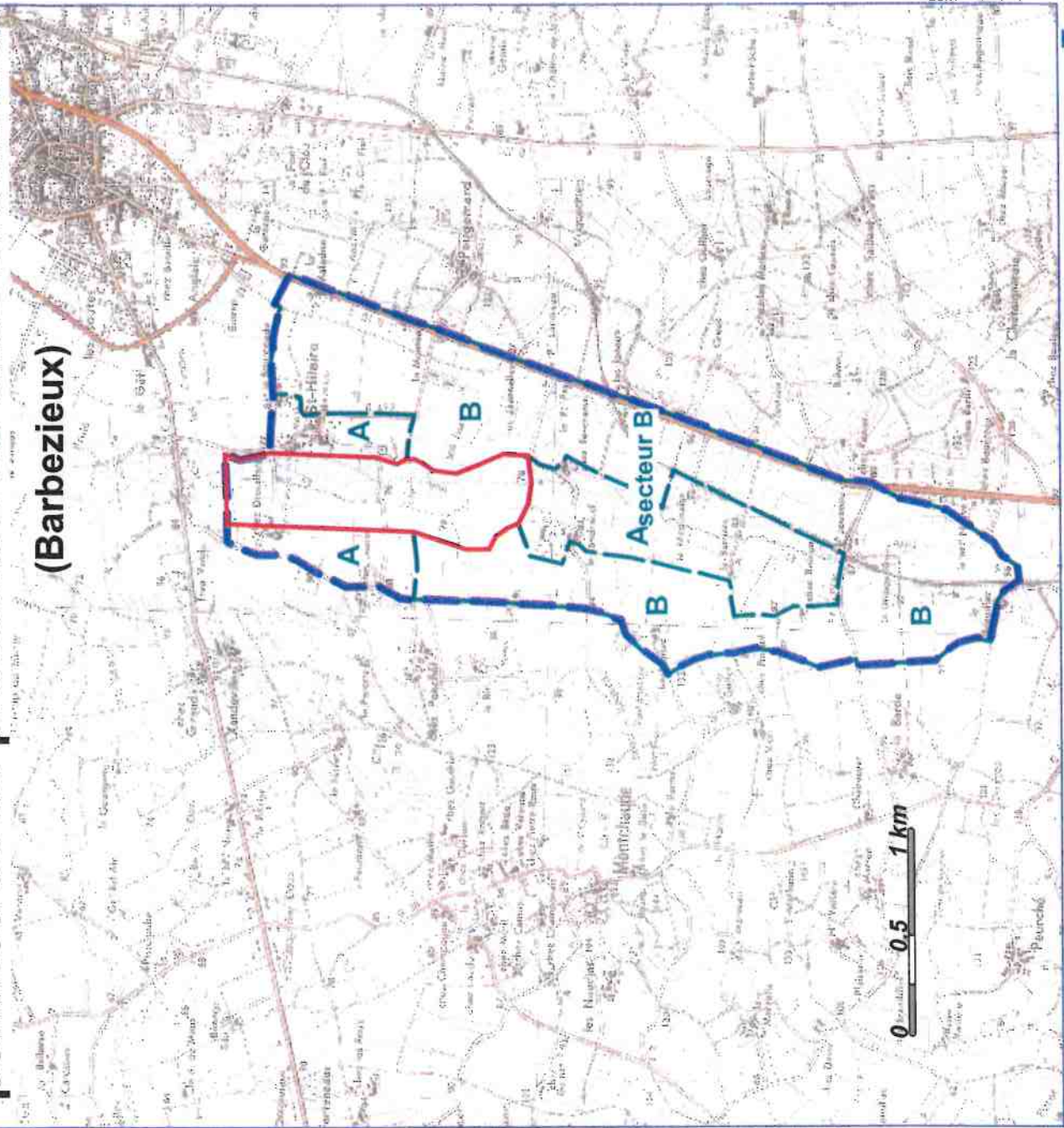
MAITRE D'OUVRAGE :
COMMUNE DE BARBEZIEUX SAINT HILAIRE

ETAT DE LA PROCEDURE :
phase 2 - procédure terminée

captage d'eau potable

-  périmètre de protection rapprochée
-  périmètre de protection éloignée
-  zone à l'intérieur d'un périmètre

périmètres de protection de chez Drouillard (Barbezieux)





DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA CHARENTE

**PROTECTION DES CAPTAGES DESTINES A LA
PRODUCTION D'EAU POTABLE**

**SALLES DE BARBEZIEUX
Source de Font Chaude**

Arrêté préfectoral du 30 juillet 1982.

La procédure de protection et de déclaration d'utilité publique de ce captage est terminée.

87



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

2^{ème} DIRECTION

Arrêté

Déclarant d'utilité publique des travaux nécessaires à la dérivation par pompage d'eaux souterraines du captage de la source de la Font Chaude à SALLES-DE-BARBEZIEUX et à la création de périmètres de protection autour de ce captage, à réaliser par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Font Chaude.

LE PRÉFET DE LA CHARENTE,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- VU le code des communes et notamment ses articles L163-1 et L166-1 ;
- VU les articles L20 et L20-1 du code de la santé publique ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret n° 61-859 du 1^{er} août 1961, complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L20 du code de la santé publique ;
- VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du susvisée ;
- VU le décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, et les textes pris pour son application ;
- VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 février 1965 autorisant la constitution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Font Chaude ;

VU l'avant projet des travaux d'alimentation en eau potable entrepris par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Font Chaude ;

VU le plan des lieux et notamment les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage ;

VU la délibération du comité syndical, en date du 15 décembre 1978 adoptant le projet, déterminant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 26 mai 1982 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 10 mai 1982, dans la commune de Salles-de-Barbezieux en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU le dossier d'enquête parcellaire à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 10 mai 1982, dans la commune de Salles-de-Barbezieux, en vue de rendre cessibles les terrains nécessaires à la réalisation du projet ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture des enquêtes a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département et que les dossiers et les registres d'enquête ont été déposés pendant quinze jours, du 21 mai au 5 juin 1982 inclus, à la mairie de Salles-de-Barbezieux ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis de M. l'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'Agriculture, en date du 6 juillet 1982 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Font Chaude, en vue de la dérivation par pompage d'eaux souterraines du captage de la source de la Font Chaude situé sur le territoire de la commune de SALLES-DE-BARBEZIEUX, aux lieux-dits « Prés de la Terrière » « Le Gros Buisson » et « Les Fontaines ».

Sont déclarés cessibles conformément au plan parcellaire visé au présent arrêté, les immeubles désignés à l'état parcellaires ci-annexé, nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate et à la réalisation des travaux.

Article 2

Le syndicat d'alimentation en eau potable de la Font Chaude est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le forage précité exécuté sur le territoire de la commune de SALLES-DE-BARBEZIEUX, sur les parcelles 153, 155 et 158, section A2 du plan cadastral aux lieux-dits « Prés de la Terrière » « Le Gros Buisson » et « Les Fontaines ».

Article 3

Le volume à prélever par pompage par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Font Chaude ne pourra excéder 150 m³/h ni 3000 m³/jour.

Le syndicat d'alimentation en eau potable de la Font Chaude devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la

dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Font Chaude devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le ministre de l'Agriculture, sur le rapport de l'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'Agriculture.

Article 4

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Font Chaude à l'agrément de l'ingénieur en chef du génie rural, directeur départemental de l'Agriculture.

Article 5

Conformément à l'engagement pris par le comité du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Font Chaude, dans sa séance du 15 décembre 1978, cet organisme devra indemniser les usagers irrigants ou autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6

Il sera établi autour du forage, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L20 du code de la santé publique et du décret n° 61-859 du 1^{er} août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 conformément aux plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les deux périmètres susvisés sont définis ainsi :

Périmètre immédiat

Il se situe sur le territoire de la commune de SALLES-DE-BARBEZIEUX, aux points de rencontre des lieux-dits « Les Fontaines » (pour la parcelle 158), « Le Gros Buisson » (pour la parcelle 155), « Prés de la Terrière » (pour la parcelle 153).

Sa superficie est de 8 a 87 ca. Ces terrains sont déjà acquis par le syndicat.

Périmètre rapproché

Sa superficie est de 60 ha environ. Il est limité au Sud, par le chemin rural du Maine Laporte au Moulin Giraud, à l'Est, par le ruisseau Le Beau, au Nord, par le Bois des Chauvins et à l'Ouest, par le chemin vicinal ordinaire n° 1 de Salles à la Caillière.

Dans ce périmètre, se trouve le village « Les Lamberts » dont l'assainissement et les éventuels établissements classés devront être contrôlés.

Le puits inutilisé dont la présence a été relevée dans ce village et qui est noté sur la carte topographique ne devra pas servir de dépôt ou de rejet d'eaux usées.

Ce périmètre est également traversé par la route départementale n° 5. Un fossé élanche devra être construit afin d'évacuer les eaux pluviales, de la parcelle 107 à 141. L'eau sera ensuite évacuée vers la rivière par un fossé ordinaire.

Les réglementations applicables à l'intérieur de ce périmètre sont données à l'article 7.

88

Périmètre éloigné

Étant donné l'origine profonde de l'eau captée, ce périmètre n'a pas été établi. Il importe cependant de maintenir la qualité de l'eau du ruisseau Le Beau, s'écoulant à proximité du captage.

Article 7

1° - À l'intérieur du périmètre de protection immédiate

acquis par le syndicat, les joints d'étanchéité de la bâche devront être réparés, le terrain clos, et son entretien assuré d'une façon très régulière.

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

2° - À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau ci-joint les activités suivantes :

TABLEAU DES PRESCRIPTIONS

définition des activités	périmètre de protection rapproché	
	interdite	autorisée
1 le forage de puits		X
2 l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières		X
3 l'ouverture d'excavations autres, que des carrières		X
4 le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		X
l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radio-actifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X	
l'implantation d'ouvrages de transport des eaux d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou traitées	X	
l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	X	
les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	X	
l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		X
l'épandage ou l'infiltration de lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle		X
11 le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail		X
le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		X
13 l'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		X
14 l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (pesticides...)		X
15 l'établissement d'étables ou de stabulations		X
16 Le pacage léger des animaux		X
17 l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		X
18 le déboisement	X	
19 la création d'étangs		X
20 Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	X	
21 la construction ou la modification de voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation	X	
22 l'épandage des herbicides		X
Captage de la Font Chaude		59

L'établissement d'étables ou de stabulations libres ou l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail, devra être soumis à l'acceptation du conseil d'hygiène.

Épandage des herbicides :

- éviter les accumulations d'herbicides sur le sol
- ne pas utiliser des doses excessives.

89

Article 8

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété sera clôturé à la diligence et aux frais du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Font Chaude par les soins de l'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

Article 9

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du conseil départemental d'hygiène.

Article 10

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'insubstitution desdits périmètres dans un délai de deux ans maximum et dans les conditions ci-dessous définies.

Article 11

Le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Font Chaude, agissant au nom de cet organisme est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par vote d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Le délai de deux ans précité s'applique aux expropriations éventuellement nécessaires. Il courra à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 12

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 13

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Font Chaude :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,
 - d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département de la Charente.
- Cet arrêté sera également inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 14

Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources créées par le syndicat avec l'aide du département au titre de la tranche de travaux et, éventuellement, si nécessaire, à l'aide d'inscriptions futures dans les programmes subventionnés par l'Etat ou le Département.

Article 15

M. M. Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de Cognac, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Font Chaude, le maire de Salles-de-Barbezieux, l'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angoulême le, 30 juillet 1982

Le préfet,

Commissaire de la République,

Alain OHREL

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 30 JUILLET 1982

Déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la dérivation par pompage d'eaux souterraines du captage de la Font Chaude à SALLES-DE-BARBEZIEUX et de création de périmètres de protection autour de ce captage, réalisés par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Font Chaude.

Le forage de puits : la foration d'un ouvrage de moins de 100 m de profondeur situé à plus de 100 m de la source captée est autorisée.

Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail :
stockage sur les argiles compactées,
fosses étanches pour les jus issus de la fermentation.

Épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols, doses maximales à ne pas dépasser :

- Fumier : 40 tonnes/ha (pas plus d'un an sur trois)
- Azote (N) - Phosphore (P) - Potassium (K)
. Blé : 120 kg d'azote/ha/an (120uN) en 2 passages minimum

100 kg de phosphore/ha/an (100uP)

90 kg de potassium/ha/an (90uK)
en considérant que 1 Kg/ha/an correspond à 1 u

. Orge d'hiver : 100 uN
100 uP
80 uK

de printemps : 80 uN
70 uP
70 uK

. Maïs : pour un rendement de 75 quintaux/ha
180 uN
160 uP
150 uK

. Mais fourrager (ensilage) :
pour un rendement de 45 q/ha : 120 uN
100 uP

pour un rendement de 75 q/ha : 140 uN
120 uP
120 uK

Épandage de tout produit ou substance destiné à la lutte contre les ennemis des cultures (pesticides, etc.)
éviter les accumulations de pesticides sur le sol,
ne pas utiliser des doses excessives.

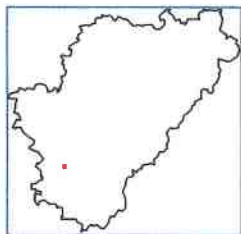
. Prairies artificielles : ray-grass
220 uN en 4 passages
120 uP en 4 passages
120 uK en 4 passages

. Prairies naturelles :
80 uN en 2 passages
80 uP en 2 passages
80 uK en 2 passages

Les prairies naturelles, peu consommées d'engrais, sont vivement conseillées à l'intérieur du périmètre de protection rapproché d'un captage destiné à l'alimentation en eau potable d'une collectivité humaine.

. Tabac : 250 uN en 3 passages minimum
100 uP en 3 passages minimum
300 uK en 3 passages minimum

La culture du tabac est fortement déconseillée à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée d'un captage destiné à l'alimentation en eau potable d'une collectivité humaine. Si elle est pratiquée, la superficie ne pourra pas être augmentée.



périmètre de protection de Fontchaude (Salles de Barbezieux)

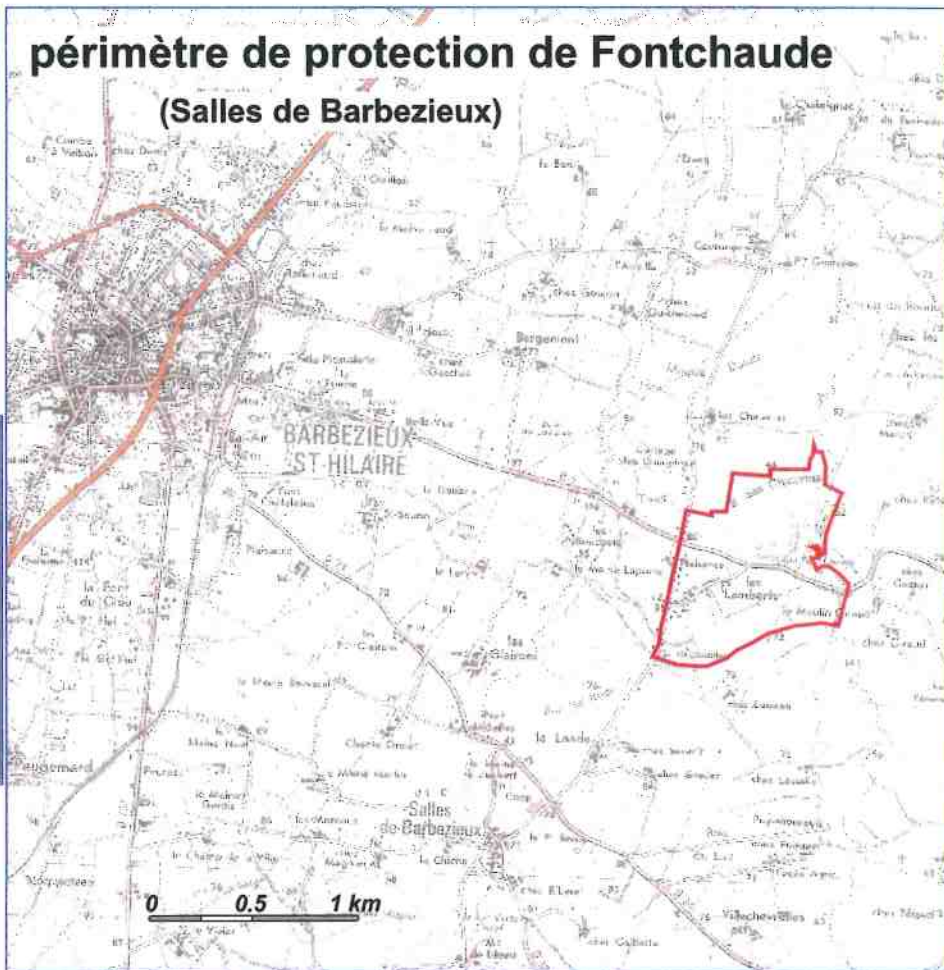
MAITRE D'OUVRAGE :
SIAEP FONT CHAUDE

ETAT DE LA PROCEDURE :
phase 2 - procédure terminée

captage d'eau potable

 périmètre de protection rapprochée

 périmètre de protection éloignée



document réalisé par la DDASS de la Charente
mise à jour : mars 2000

sources : DDASS Charente
IGN scan25

59



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA CHARENTE



**PRÉFECTURES DE LA CHARENTE-MARITIME
et
DE LA CHARENTE**

Direction de l'Équipement de la Charente-Maritime

Arrêté conjoint des préfets

- Complétant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation à Coulonge-Sur-Charente et d'adduction à La Rochelle des eaux de la Charente
- Et portant extension :

- 1°) des périmètres de protection de la prise d'eau
- 2°) des servitudes à imposer dans ces périmètres.

**COULONGE SUR CHARENTE (17)
Prise d'eau dans le fleuve Charente**

Arrêté préfectoral du 31 décembre 1976.

**LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
et
LE PRÉFET DE LA CHARENTE,**

VU la délibération du 15 novembre 1974 du comité du syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de La Rochelle, maître d'ouvrage, tendant à faire déclarer d'utilité publique l'extension ;

- des périmètres de protection du captage en rivière de Coulonge-sur-Charente, commune de Saint-Savinien (Charente-Maritime) destiné à l'alimentation en eau de l'agglomération rochelaise ;
 - des servitudes à imposer dans ces périmètres.
- VU le code d'administration communale ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ensemble les règlements pris pour application et notamment le décret 73-218 du 23 février 1973 portant application de ses articles 2 et 6 (1°) ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L20 et L20-1, ensemble les règlements pris pour son application et notamment le décret 61-859 du 1^{er} août 1961 et le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eaux destinées à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en sa séance du 19 décembre 1969 ;

VU l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en sa séance du 30 novembre 1970 ;

VU l'ordonnance 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ensemble les règlements pour son application ;

La procédure de protection et de déclaration d'utilité publique de ce captage est terminée.

92

VU l'arrêté du préfet de la Charente-Maritime en date du 10 août 1971 autorisant et déclarant l'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de la Charente et d'adduction de Coulonge-sur-Charente à La Rochelle pour l'alimentation en eau potable de la région de La Rochelle ;

VU le rapport de M. VOUVÉ géologue officiel, collaborateur au service de la carte géologique de la France portant étude et définition de mesures nouvelles pour remédier à la dégradation de la qualité des eaux de la rivière "La Charente" et leur rendre une qualité satisfaisante pour l'alimentation humaine ;

VU le dossier d'enquête et notamment le plan au 1/200000 délimitant les nouveaux périmètres de protection.

VU l'arrêté des préfets de la Charente-Maritime et de la Charente en date des 1^{er} et 10 avril 1975 prescrivant du 28 avril 1975 au 23 mai 1975 inclus l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'extension des périmètres de protection du captage de Coulonge-sur-Charente et des servitudes à y imposer, enquête ouverte à la préfecture de La Rochelle et dans les communes suivantes :

- a) Département de la Charente-Maritime
- SAINT-SAVINIEN, LE-MUNG, CRAZANNES, PLASSAY, SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX, PORT-DENVAUX, TAILLEBOURG, SAINT-VAIZE, BUSSAC, ECURAT, FONCOUVERTE, VÈNERAND, LE-DOUHET, ÉCOYEUX, JUJICQ, ANNEPONT, SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANÇHE, LA FREDIERE, GRANDJEAN, FENIOUX, TAILLANT, SAINTES, PONS, JONZAC, ARCHIAC, SAINT-GENIS-DE-SANTONGE, MIRAMBEAU, MONTLIEU, BURIE, MATHA.
- b) Département de la Charente
- ANGOULEME, COGNAC, JARNAC, CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE, MANSLE, RUFFEC, CONFOLENS, CHABANAIS, LA ROCHEFOUCAULD, CHASSENEUIL, MONTBERON, VILLEBOIS-LAVALLETTE, BLANZAC, BARBEZIEUX, SEGONZAC, ROULLAC, AIGRE.

VU les pièces attestant que l'arrêté a été régulièrement inséré dans la presse des deux départements, publié et affiché dans chaque commune concernée par l'enquête ;

VU le procès-verbal d'enquête dressé le 27 juin 1975 par la commission d'enquête siégeant à La Rochelle ;

VU l'avis de la dite commission d'enquête favorable au projet ;

VU l'avis du préfet de la Charente en date du 13 juin 1975 favorable au projet ;

VU le décret 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés ;

VU l'article 2 § 2° C de l'arrêté interministériel du 13 janvier 1970 portant application de l'article 52 du décret précité, dispensant cette catégorie d'opérations de l'examen des commissions instituées par le dit décret ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène de la Charente-Maritime en date du 6 octobre 1976 ;

VU l'avis du conseil départemental de la Charente en date du 15 décembre 1976 ;

SUR proposition de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de la Charente-Maritime.

ARRÊTENT

Article 1^{er}
La déclaration d'utilité publique objet de l'arrêté du 10 août 1971 du préfet de la Charente-Maritime est étendue :

- aux nouveaux périmètres de protection de la prise d'eau en Charente de Coulonge Sur Charente délimités ci-dessous ;
- aux servitudes plus contraignantes ci-après définies grevant les périmètres.

Article 2

L'article 6 de l'arrêté du 10 août 1971 du préfet de la Charente-Maritime définissant les périmètres de protection de la prise d'eau est remplacé par le texte suivant :

Il sera établi autour de la prise et en application de l'article L.20 du code de la santé publique, les périmètres de protection suivants délimités sur le plan joint qui sera annexé à l'arrêté :

I - Un périmètre de protection immédiate

dont les caractéristiques sont les suivantes :

Sa forme sera celle d'un trapèze limité à l'Est par la berge de la Charente et à l'Ouest par un chemin d'exploitation longeant la voie de remblais de la S.N.C.F. ;
la hauteur du terrain dans le sens Nord-Sud sera de (100) centimètres ;
Il sera acquis en toute propriété par le S.I.V.M. de La Rochelle ;
l'aire complète sera clôturée par un grillage solide suspendu à des poteaux impuiscibles ;
à l'intérieur de ce périmètre, les parties vitales de l'usine seront édifiées de telle sorte que même lors des plus grandes crues, elles soient accessibles et fonctionnelles ;
dans l'enceinte close, toutes les activités seront interdites exceptées celles résultant de l'entretien du captage en rivière, de l'usine et du terrain dont l'accès sera interdit à toute personne étrangère au service.

II - Un périmètre de protection rapprochée

Qui englobe le bassin hydrologique dans son ensemble en amont du barrage de Saint-Savinien, limité toutefois aux seuls départements de la Charente-Maritime et de la Charente dont les limites sont précisées sur le plan annexé. Il a été divisé en deux aires correspondants à deux degrés de servitudes.

- 1) Un secteur général dont les limites correspondent à celui du bassin hydrologique et à l'intérieur duquel les servitudes sont contraignantes, mais à un degré moindre que celles affectant le sous-secteur,
- 2) Un sous-secteur d'extension restreinte, défini à l'aval du cours, sur lequel se greffent des servitudes plus contraignantes (limites teintées en rouge).
À l'intérieur de ce sous-secteur et enserrant la basse vallée de la Charente, il est défini un quadrilatère de base "D" (teinté en vert) et limité par les voies suivantes :
D114 de Lormont bas à Saint-Savinien ;
D128 de la sortie de Saintes à Crazannes ;
D119 depuis Crazannes jusqu'à sa rencontre avec la D18 ;
D18 du carrefour de la D119 jusqu'à Saint-Savinien.

Les réglemations v seront les suivantes :

A - Réglemation applicables au secteur général

a1 - Interdictions

Le transport par voie fluviale de produits dangereux liquides ou solides ;
tout rejet de produits radio-actifs ;
le lavage des voitures le long du cours de la Charente et de ses affluents sur 50 m de part et d'autre des rives ;

les rejets d'eau qui risquent de compromettre la salubrité publique, l'alimentation des hommes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, les utilisations agricoles ou industrielles, la sauvegarde du milieu piscicole ;
l'épandage de purin dans une bande de 25 m de largeur de part et d'autre de la Charente et de ses affluents ;
au droit des alluvions récentes de la basse vallée de la Charente (aval de RUFFEC-16) et des vallées affluentes délimitées en rouge sur les cartes annexées ;

- le stockage d'hydrocarbures liquides,
- le stockage et l'épandage d'engrais humains,
- l'installation d'élevages industriels ou semi-industriels (porcins, ovins, etc).

a2) - Seront soumis à réglementation :

La mise en place de nouveaux établissements classés de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Celle-ci ne pourra être autorisée que si les effluents éventuels ne sont pas susceptibles d'aggraver la qualité physico-chimique ou bactériologique de la Charente dans les conditions d'étalement les plus sévères.

En ce qui concerne les établissements les plus polluants tels que : raffineries d'hydrocarbures, usines de produits chimiques, usines d'engrais, papeteries, l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France devra être obligatoirement recueilli.

Les autorisations seront assorties de clauses suspensives en cas de dégradation des eaux de surface due à ces rejets.

Des contrôles seront assurés par les services départementaux compétents.

Les décharges contrôlées d'ordures ménagères (la décharge commune peut être admise après s'être assurée de la qualité du site tant en surface qu'en profondeur) mais la création de décharges pluri-communales serait souhaitable en particulier pour les communes riveraines de la Charente et de ses affluents ;
la pose de pipe-line ou conduites souterraines servant au transport de fluides autres que l'eau et le gaz naturel.

En outre, tout incident issu de la route ou de la voie ferrée et qui risquerait de provoquer une pollution des eaux de la Charente et de ses affluents devra être communiqué dans les meilleurs délais au réseau d'alerte général dont il sera question plus loin.

B - Réglementation applicable au sous-secteur

Outre la réglementation définie en A ci-dessus applicable à l'ensemble du secteur général et dans le sens du renforcement des contraintes,

b1) - Seront interdits

Les dépôts de toute nature, y compris les dépôts sauvages d'ordures, d'immondices et de détritus,
la mise en place de nouveaux établissements classés hormis ceux dont les seuls inconvénients sont les bruits et les trépidations ;
Des dérogations ne pourraient être accordées qu'après enquête géologique et avis favorable du conseil départemental d'hygiène.

la création de tous dépôts classables d'hydrocarbures liquides, de produits radio-actifs et de produits chimiques dangereux ;
la création de stations services ou distributeurs de carburants à moins de 500 m des rives de la Charente et des affluents, celles situées à plus de 500 m pouvant être autorisées à conditions toutefois :

- a) qu'elles ne tombent pas sous l'interdiction liée aux points de captage public d'eau souterraine,
- b) qu'elles soient équipées conformément aux instructions du Ministère de l'environnement
- c) que l'implantation soit hors du quadrilatère de base "C" qui se définit ci-après

tous les rejets d'eau non traitée émanant des établissements classés déjà existants ;
les déversements de toutes matières usées, tous résidus fermentescibles d'origine animale ou végétale, toutes substances solides ou liquides, toxiques ou inflammables susceptibles de

constituer une cause d'insalubrité, provoquer un incendie ou une explosion, de communiquer à l'eau un mauvais goût (cette interdiction n'est pas applicable aux déversements d'eaux traitées issues de stations d'épuration, conformes à la législation en vigueur et approuvée par l'autorité sanitaire) ;

l'ouverture de fouilles, puits, forages à travers les alluvions et les formations de crétacé supérieur en vue de l'injection de toutes matières liquides usées ;
à moins de 250 m des rives de la Charente, l'épandage de fumier ;
à moins de 250 m des rives de la Charente et le long des petits affluents sur 50 mètres de chaque côté du fond du vallon :

- le lavage des voitures,
- l'épandage du purin, des eaux résiduaires et industrielles,
- l'emploi de chimio-stérilisants (pesticides, insecticides),
- le stockage et l'utilisation d'engrais humains,
- l'installation d'appareils d'assainissement dits fosses septiques, d'appareils équivalents, ou de stations d'épuration de faibles capacités,
- la construction à l'intérieur de la zone inondable.

b2) - Seront soumis à réglementation :

la navigation sur la Charente,
les vedettes de promenades touristiques lorsqu'elles navigueront en amont de Saint-Savinien seront munies d'installations sanitaires permettant de ne pas évacuer dans la rivière les matières excrémentielles,

l'édification de logements

Chaque logement particulier ou collectif, devra être équipé d'un ensemble sanitaire convenable, conforme à la réglementation en vigueur (le contrat sera assuré par les services départementaux compétents).

Les installations de prises et de restitution d'eau, les installations de traitement et de réserve de la station de COULONGE.

Les rejets d'eau

Les eaux rendues ou rejetées à la rivière ne devront pas, par leur température ou leur nature compromettre la salubrité publique, l'alimentation des hommes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, les utilisations agricoles ou industrielles, la sauvegarde du milieu piscicole.

Le pacage des animaux pour lequel, le long des deux berges de la Charente, il est recommandé d'éviter que le bétail ait accès direct à la rivière (équipement des prairies en abreuvoirs communs).

C - Réglementation applicable au quadrilatère de base Q

Outre les réglementations définies en A et B ci-dessus applicables au secteur général et au sous-secteur, et dans le sens du renforcement des contraintes,

c1) - Seront interdits :

Le stockage et l'utilisation d'engrais humains,
l'installation d'élevages industriels ou semi-industriels (porcs, ovins, etc)

Les installations existantes seront recensées et leur état sanitaire contrôlé par les services compétents du département.

l'ouverture de route et de chemins donnant accès direct à la rivière (sauf cas de force majeure),
l'implantation de stations services,
le stationnement sur la Charente aux alentours immédiats de la prise d'eau.

D - Précision des limites

Pour les cas litigieux éventuels : parcelles proches des limites ou à cheval sur celles-ci, une enquête géologique sera entreprise chaque fois pour déterminer, l'épaisseur, la nature et la transmissivité des alluvions avant de donner suite au projet.

Article 3

Réseau d'alerte détecteur de pollution

Les protections définies ci-avant ne pouvant éliminer tous les risques de pollution en provenance de l'amont en général et de la ville de SAINTES en particulier, le SIVOM de la région de LA ROCHELLE,

24

maître d'ouvrage mettra en place un réseau d'alerte détecteur de pollution. Il sera composé sans que cette liste soit limitative :

de responsables au niveau des grandes villes (ANGOUËME-COGNAC-SAINTESSONS) en liaison avec un service coordinateur (direction départementale de l'équipement à LA ROCHELLE) lui-même relié à la station de COULONGE et aux deux stations sentinelles, d'informateurs locaux à l'intérieur du sous-secteur reliés à l'usine de COULONGE (gendarmerie, SNCF, stations météo, agents du service de l'équipement, etc), de deux stations d'alerte ou stations sentinelles implantées en principe : la première à l'aval de la station de déparation de SAINTES, immédiatement en aval du lieu-dit "Courbiac"

la seconde à l'entrée du département de la Charente-Maritime sur le territoire des communes de CHERAC ou de SALIGNAC-DE-PONS.

Tout incident issu de la route ou de la voie ferrée qui risque de provoquer une pollution des eaux de la Charente devra être communiqué dans les meilleurs délais au réseau d'alerte général.

Article 4

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de : SAINT-SAVINIEN, LE MUNG, CRAZANNES, PLASSAY, SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX, PORT DENVAUX, TAILLEBOURG, SAINT-VAIZE, BUSSAC, ÉCURAT, FONCOUVERTE, VENERAND, LE DOUHET, ÉCOYEUX, JUICO, ANNEPONT, SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANÇHE, LA FREDIÈRE, GRANDJEAN, FENIOUX, TAILLANT, SAINTES, PONS, JONZAC, ARCHIAC, SAINT-GENIS-DE-SANTONGE, MIRAMBEAU, MONTILIEU, BURIE, MATHA, ANGOULÈME, COGNAC, JARNAC, CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE, MANSIE, RUFFEC, CONFOLENS, CHABANAIS, LA ROCHEFOUCAULD, CHASSENEUIL, MONTBRON, VILLEBOIS-LAVAILLETTE, BLANZAC, BARBEZIEUX, SEGONZAC, ROULLAC, AIGRE, à la diligence de messieurs les maires.

Il sera en outre inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime et de la Charente.

Article 5

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, le secrétaire général de la préfecture de la Charente, les sous-préfets de JONZAC, SAINTES et SAINT-JEAN-D'ANGELY en Charente-Maritime, les sous-préfets de COGNAC, CONFOLENS en Charente, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement, l'ingénieur en chef du génie rural des eaux et forêts, direction départementale de l'Agriculture, le président à l'action sanitaire et sociale, le président du SIVOM de la région de La Rochelle, les maires de SAINT-SAVINIEN, LE MUNG, CRAZANNES, PLASSAY, SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX, PORT DENVAUX, TAILLEBOURG, SAINT-VAIZE, BUSSAC, ÉCURAT, FONCOUVERTE, VENERAND, LE DOUHET, ÉCOYEUX, JUICO, ANNEPONT, SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANÇHE, LA FREDIÈRE, GRANDJEAN, FENIOUX, TAILLANT, SAINTES, PONS, JONZAC, ARCHIAC, SAINT-GENIS-DE-SANTONGE, MIRAMBEAU, MONTILIEU, BURIE, MATHA, ANGOULÈME, COGNAC, JARNAC, CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE, MANSIE, RUFFEC, CONFOLENS, CHABANAIS, LA ROCHEFOUCAULD, CHASSENEUIL, MONTBRON, VILLEBOIS-LAVAILLETTE, BLANZAC, BARBEZIEUX, SEGONZAC, ROULLAC, AIGRE. Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

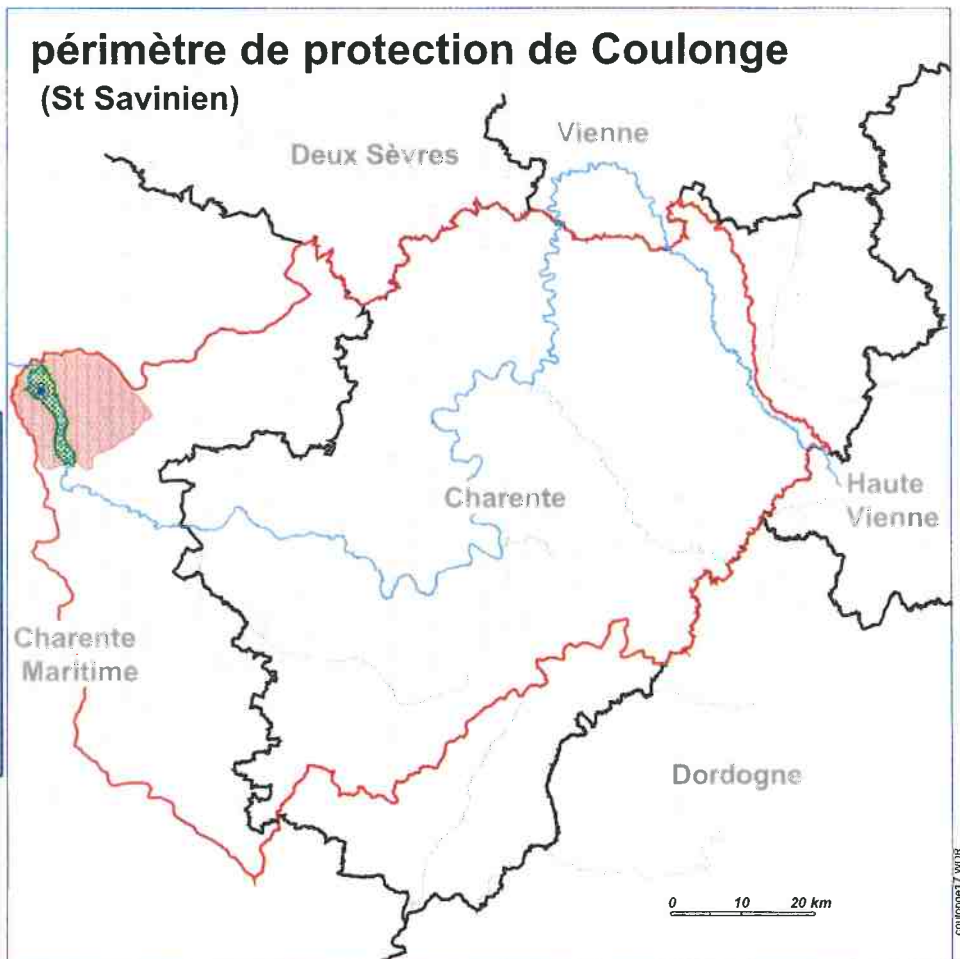
Fait à La Rochelle, le 31 décembre 1976
Le préfet de la Charente-Maritime,

Fait à Angoulême, le 31 décembre 1976
Le préfet de la Charente,

Henri COURRY

José BELLEC

périmètre de protection de Coulonge (St Savinien)



captage utilisé pour l'alimentation en eau potable de la Charente Maritime

MAÎTRE D'OUVRAGE :
SIVM de la région de La Rochelle

ETAT DE LA PROCEDURE :
phase 2 - arrêté préfectoral pris ; dossier non inscrit aux hypothèques

- captage d'eau potable
- périmètre de protection rapprochée
- périmètre de protection éloignée

95



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

---:---:---

ARRÊTÉ

déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection du captage de la source des Bruns sur la commune de BARRET ;
autorisant l'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine.

Numéro CASCADE : 16-2008-00070

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la charte de l'Environnement de 2004, texte fondamental du préambule de la Constitution de 1958 ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 du Parlement européen et du Conseil sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment les articles R214-1 à R214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures de déclaration et d'autorisation, les articles R214-57 à R214-60 concernant les mesures de prélèvements et les articles R211-71 à R211-74 relatifs aux zones de répartition des eaux ;

VU le code de la santé publique, parties législative et réglementaire Livre III, Titre II, Chapitre Ier « eaux potables » et Chapitre IV « dispositions pénales et administratives » ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R126-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 modifié relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

**PROTECTION DES CAPTAGES DESTINÉS
À LA PRODUCTION D'EAU POTABLE**

BARRET
Captage des Bruns

Arrêté préfectoral du 03 août 2010

**La procédure de protection et de déclaration d'utilité publique
de ce captage est terminée.**

96

VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privées de distribution d'eau potable ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1980 déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE en vue de la dérivation des eaux souterraines recueillies par le captage de la source des Bruns sur le territoire de la commune de BARRET, de la protection de ce captage, du renforcement et de l'extension du réseau d'alimentation en eau potable de la commune de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 mars 2006 définissant les mesures à mettre en œuvre pour améliorer la gestion des ressources utilisées pour la production d'eau potable ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2007 portant désignation du service en charge de la police de l'eau et de la gestion des eaux superficielles et souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2009 relatif à l'interdiction d'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2010 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de l'instauration des périmètres de protection du captage des Bruns et parcellaire, en vue de l'inscription des servitudes nécessaires à la réalisation de ce projet, à la demande de la commune de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE sur le territoire de la commune BARRET ;

VU les délibérations en date du 19 décembre 1994, du 12 juillet 2006, du 2 avril 2008 et du 4 juin 2008 par lesquelles la commune de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE engage et poursuit la procédure de mise en place des périmètres de protection du captage de la source des Bruns ;

VU le rapport définitif de l'hydrogéologue agréé en date du 9 juillet 2003 ;

VU l'avis de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 17 décembre 2009 ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 12 avril 2010 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 16 juin 2010 ;

CONSIDÉRANT que ce captage est déjà exploité et utilisé par la commune de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE pour l'alimentation en eau potable et qu'il convient donc de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que les pièces nécessaires à l'instruction du dossier sont disponibles ;

CONSIDÉRANT que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la sauvegarde de la qualité des eaux captées par l'ouvrage, par rapport aux pollutions ponctuelles et accidentelles ;

CONSIDÉRANT que l'utilité publique des périmètres de protection de l'ouvrage est reconnue ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

**DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE D'INSTAURATION
DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**

Article 1^{er} :

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE relatifs à la création des périmètres de protection du captage de la source des Bruns et l'instauration des servitudes afférentes.

Il est établi autour du captage de la source des Bruns, trois périmètres de protection dans les limites indiquées sur la carte figurant en **annexes n° 1 et 1 bis** du présent arrêté.

1.1 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE (PPI)

Le périmètre de protection immédiate (**annexe 1 bis**) occupe, les parcelles n° 18, 462, 464, 465, 466, 467, 468, 469 et 503, section D, commune de BARRET. Sa superficie est de 8107 m².

La commune de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE doit être propriétaire de ces parcelles. Elle s'attache, pour l'acquisition des terrains, à fixer pour chaque propriétaire, le même prix au m² pour des terrains de même nature, ici des prés, en l'occurrence.

Les prescriptions sont les suivantes :

L'accès à ce périmètre est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation du captage, par une clôture d'une hauteur minimale de 1,8 mètres, en bon état. Le portail est maintenu en permanence fermé à clé.

Les haies longeant les fossés sont maintenues dans un bon état végétatif.

Le sol est maintenu en parfait état de propreté et l'herbe courte. L'entretien est régulier et l'utilisation d'engrais et de désherbants chimiques est interdite.

Pour tenter d'isoler les eaux « phréatiques », une obturation réversible des barbacanes créées lors du forçage du puits est mise en place. Cette obturation devient définitive si elle n'influe pas négativement sur le volume d'eau capté.

Les griffons des deux sources situées dans le PPI (**annexe 1 bis**) sont dégagés et coffrés d'une buse dont les caractéristiques sont à définir par des spécialistes en la matière (profondeur, diamètre, dimension de l'ouverture du trop plein, dépassement au-dessus du sol...).

A l'intérieur de ce périmètre, toutes les activités autres que celles inhérentes à l'exploitation et à l'entretien du captage et des infrastructures sont interdites.

Toutes les opérations effectuées sur ce périmètre sont consignées dans le carnet de suivi tenu à la disposition des services de l'Etat.

1.2 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE (PPR)

Ce périmètre s'étend sur une superficie totale de 38 hectares 20 ares, sur les communes de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE et BARRET. Il regroupe 73 parcelles dont 65 sur la commune de BARRET.

La liste de ces parcelles constitue l'**annexe n° 2** du présent arrêté.

La commune de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE achète la parcelle n° 463 section D commune de BARRET, qui se trouve enclavée et sans accès, du fait de la clôture totale du PPI.

Les servitudes instituées dans ce périmètre de protection sont les suivantes :

INTERDICTIONS :

- la réalisation de forages autres que ceux destinés à l'alimentation collective en eau ;
- l'approfondissement de tout forage existant exploité ou non ;
- les prélèvements d'eaux superficielles, par dérivation ou interception de ruisseaux, à caractère privé ou à but d'irrigation ;
- le creusement de plans d'eau, de fosses, de profondes supérieures à un mètre ;
- l'ouverture de carrières et leur exploitation, quelle que soit la nature du matériau géologique convoité ;
- la mise en place de décharges contrôlées, comme de tout dépôt de produits susceptibles d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux de surface et plus profondes, notamment les débris et déchets ménagers, les matières de vidange, les boues de stations d'épuration, les lisiers, les purins, les eaux usées, les résidus agro-alimentaires, les produits et déchets radioactifs ;
- l'épandage des produits énoncés ci-dessus ;
- l'implantation de canalisations et le transport d'hydrocarbures liquides ou gazeux et le stockage en quantité de ces hydrocarbures ; *Les canalisations et les stockages d'hydrocarbures à usage domestique ne sont pas pris en compte dans cette interdiction. Mais ils nécessitent un stockage rigoureux et conforme dans des citernes étanches aériennes sur cuvette de rétention ou enterrées à double paroi ;*
- le stockage de tout produit susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux de surface et plus profondes ; *Les stockages de produits phytosanitaires et d'engrais de toute nature doivent répondre à la réglementation générale ;*
- les cimetières ;
- les centres d'enfouissement technique, les déchèteries ;
- la mise en place de nouvelles installations classées ;
- le dessouchage ; *l'exploitation des bois est autorisée seulement si elle est assortie d'un plan de reboisement dans les trois ans suivant la coupe de bois ;*
- le camping caravanning ;
- les nouvelles constructions à caractère collectif ou individuel particulier sur une partie des parcelles identifiées dans l'annexe 2 ;
- l'épandage d'engrais et de produits phytosanitaires sur les parcelles drainées.

RÈGLEMENTATIONS SPÉCIFIQUES :

La commune de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE recense les parcelles non drainées sur ce périmètre de protection. Dans les deux (2) ans suivant la date de signature du présent arrêté, elle réalise un diagnostic des pratiques agricoles sur ces parcelles et si nécessaire, un plan d'action pour modifier les pratiques et stabiliser voire diminuer les teneurs en nitrates et pesticides dans l'eau.

La fouille privée à vocation d'irrigation située sur une partie des parcelles n°139 et 140 section C commune de BARRET, est ceinturée par une clôture grillagée de 2 mètres de hauteur solidement ancrée au sol, équipée d'un portail fermé à clef permettant l'accès aux pompes qui sont équipées d'un compteur. La commune de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE met en œuvre et prend en charge ces travaux qui doivent débiter dans les deux (2) ans suivant la signature du présent arrêté.

La mare source implantée sur la parcelle n°470 section D de la commune de BARRET très sensible tant au plan quantitatif que qualitatif doit être aménagée. Les travaux à entreprendre doivent conduire à isoler totalement le griffon de la source, de la réserve d'eau extérieure, par busage et protection anti-intrusion. Cet ensemble est ensuite entouré d'une clôture grillagée de 1 à 1,5 mètres de haut. La commune de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE met en œuvre et prend en charge ces travaux qui doivent débiter dans les deux (2) ans suivant la signature du présent arrêté.

Le puits implanté sur la parcelle n° 766 section D de la commune de BARRET est mis en conformité : restauration et étanchéification de la margelle, anneau bétonné autour de la margelle, fermeture du puits par une dalle étanche sécurisée empêchant l'accès à l'eau. Seul l'usage domestique est autorisé pour le propriétaire. La pompe est alors équipée d'un clapet anti-retour. Ces travaux doivent débiter dans les deux ans suivant la signature du présent arrêté.

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dans le périmètre de protection rapprochée, toutes les constructions, puits et forages, exploitations agricoles, bâtiments d'élevage, épandages de toute nature, activités diverses, sont mis en conformité avec la réglementation générale s'y rapportant.

1.3 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE (PPE)

Ce périmètre s'étend sur une superficie de l'ordre de 200 hectares dont la majorité sur le territoire de la commune de BARRET.

Sur cette zone, la réglementation générale est strictement appliquée et doit être respectée dans tous les domaines, de façon à protéger la qualité des eaux souterraines et superficielles, et notamment :

- déclaration des puits et forages ;
- réalisation de nouveaux forages dans les règles de l'art ;
- mise en conformité des assainissements non collectifs ;
- collecte des déchets de toute nature domestique et industrielle ;
- bonnes pratiques agricoles et viticoles ;
- mise aux normes des exploitations agricoles et des bâtiments d'élevage ;
- contrôle des Installations Classées existantes ;
- sécurisation des stockages ;
- reboisement suite à un déboisement, dans un délai inférieur à trois ans.

Sur ce secteur, les épandages de boues de station d'épuration, de sous-produits viticoles et de déjections animales sont très fortement déconseillés. *Toute demande ne peut être instruite qu'après fourniture par le pétitionnaire, du plan d'épandage, du programme technique de suivi et d'analyses (sol, eau) lié à un réseau qualité à concevoir au cas par cas.*

1.4 – PLAN D'ALERTE

Un réseau d'alerte et d'intervention ainsi qu'un plan de communication sont établis en cas d'accident sur les axes routiers au sein ou en bordure du périmètre de protection éloignée, de déversements de produits chimiques sur les parcelles de ce périmètre (renversements d'engins agricoles, fuites de citernes de fuel, etc.).

Il est élaboré sous la responsabilité de la commune de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE avec la commune de BARRET, en collaboration étroite avec toutes les parties concernées, le syndicat d'harmonisation en eau potable (SHEP) et les différents services.

Il définit précisément la liste et les coordonnées des différents intervenants et la procédure à suivre en cas d'incident.

Tous les ans, ce plan est mis à jour par une personne identifiée des services de la mairie de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE, présenté lors de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service (R.P.Q.S.) de l'eau potable et renvoyé à chaque partenaire.

Article 2 :

La commune de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE notifie le présent arrêté à tous les propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, avec à la charge de ceux-ci, d'informer leurs bailleurs, titulaires de droit et fermiers.

Elle met tout en œuvre pour informer les particuliers, les exploitants agricoles et l'ensemble des personnes concernées, des prescriptions du présent arrêté.

Les maires de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE et de BARRET contrôlent régulièrement le respect de ces servitudes.

Article 3 :

La commune de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE indemnise, si nécessaire, les propriétaires et les exploitants de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée, si les préjudices liés aux servitudes mises en place pour la protection du captage, sont directs, matériels et certains.

Article 4 :

Les documents d'urbanisme des communes de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE et de BARRET intègrent les prescriptions du présent arrêté.

Article 5 :

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

Annexe 1 : carte au 1/25000ème des périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage des Bruns.

Annexe 1bis : carte du périmètre de protection immédiate du captage des Bruns.

Annexe 2 : liste des parcelles du périmètre de protection rapprochée, précisant les parcelles non constructibles.

Article 6 :

Les articles 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1980 sus-cité sont abrogés.

Article 7 :

La commune de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE sollicite une nouvelle demande de prélever l'eau dans le milieu naturel, dans un délai de trois (3) ans après la signature du présent arrêté.

TRAITEMENT DE L'EAU

Article 8 :

La commune de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE est autorisée à traiter et à distribuer au public, l'eau destinée à la consommation humaine issue du captage de la source des Bruns.

L'eau brute fait l'objet avant distribution d'un traitement par désinfection au chlore gazeux. Ce procédé de traitement est agréé par le ministère de la Santé.

Le procédé de traitement, l'installation, son fonctionnement, le suivi de la qualité des eaux brutes, traitées et distribuées sont placés sous le contrôle du directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) POITOU-CHARENTES.

Article 9 :

La commune de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE ou son exploitant doit déclarer au directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) POITOU-CHARENTES, toute modification du traitement et de la distribution de l'eau.

Article 10 :

La commune de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE met en place :

- des dispositifs anti-intrusion ou autres dispositifs de sécurisation au niveau de l'ensemble des ouvrages et bâtiments situés dans le périmètre de protection immédiate ;
- une mesure et un enregistrement en continu de la turbidité sur l'eau brute et traitée ;
- une mesure et un enregistrement en continu du chlore sur l'eau traitée ;
- une station d'alerte de type biologique, installée sur l'eau brute ;
- des systèmes de sécurisation et d'alarme pour assurer en permanence la désinfection de l'eau et le respect d'une turbidité inférieure ou égale à 0,5 NFU en sortie station.

Article 11 :

L'exploitant s'assure, par un matériel de terrain approprié, de la présence permanente de chlore résiduel dans l'eau traitée et, par sa surveillance, de la conformité de l'eau distribuée avec les exigences sanitaires.

Article 12 :

La commune de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE ou leur exploitant consigne dans un carnet sanitaire l'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations concernant l'exploitation de la station de traitement et du réseau et notamment :

- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et les mesures mises en œuvre pour y remédier ;
- les entretiens, contrôles.

Ce carnet sanitaire est tenu à la disposition des agents de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé POITOU-CHARENTES.

Article 13 :

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Tous les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant, selon les tarifs et modalités réglementaires.

Des suivis particuliers de paramètres spécifiques peuvent être mis en place en tant que de besoin sur l'eau brute et/ou sur l'eau traitée, en cas de difficultés particulières, de dépassements des exigences de qualité ou de vulnérabilité notoire de l'aquifère capté.

Article 14 :

La commune de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE recherche puis met en place une sécurisation de l'alimentation en eau potable de ses abonnés. Elle élabore un schéma d'intervention fixant les dispositions qu'elle prend en cas de problème qualitatif et/ou quantitatif sur le captage de la source des Bruns et en cas de panne électrique.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 15 :

Les travaux pour lesquels le délai d'exécution n'est pas précisé, devient être engagés dans un délai de deux (2) ans suivant la date de signature du présent arrêté et achevés dans les cinq (5) ans suivant la date de signature du présent arrêté.

Article 16 :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que l'ouvrage reste en exploitation.

Article 17 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles de la partie législative Livre III, titre II, Chapitre IV « dispositions pénales et administratives du code de la santé publique », sans préjudice des peines prévues par d'autres polices administratives (installations classées, etc.).

Article 18 :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé POITOU-CHARENTES et les agents de la direction départementale des territoires ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de la santé publique et le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 19 :

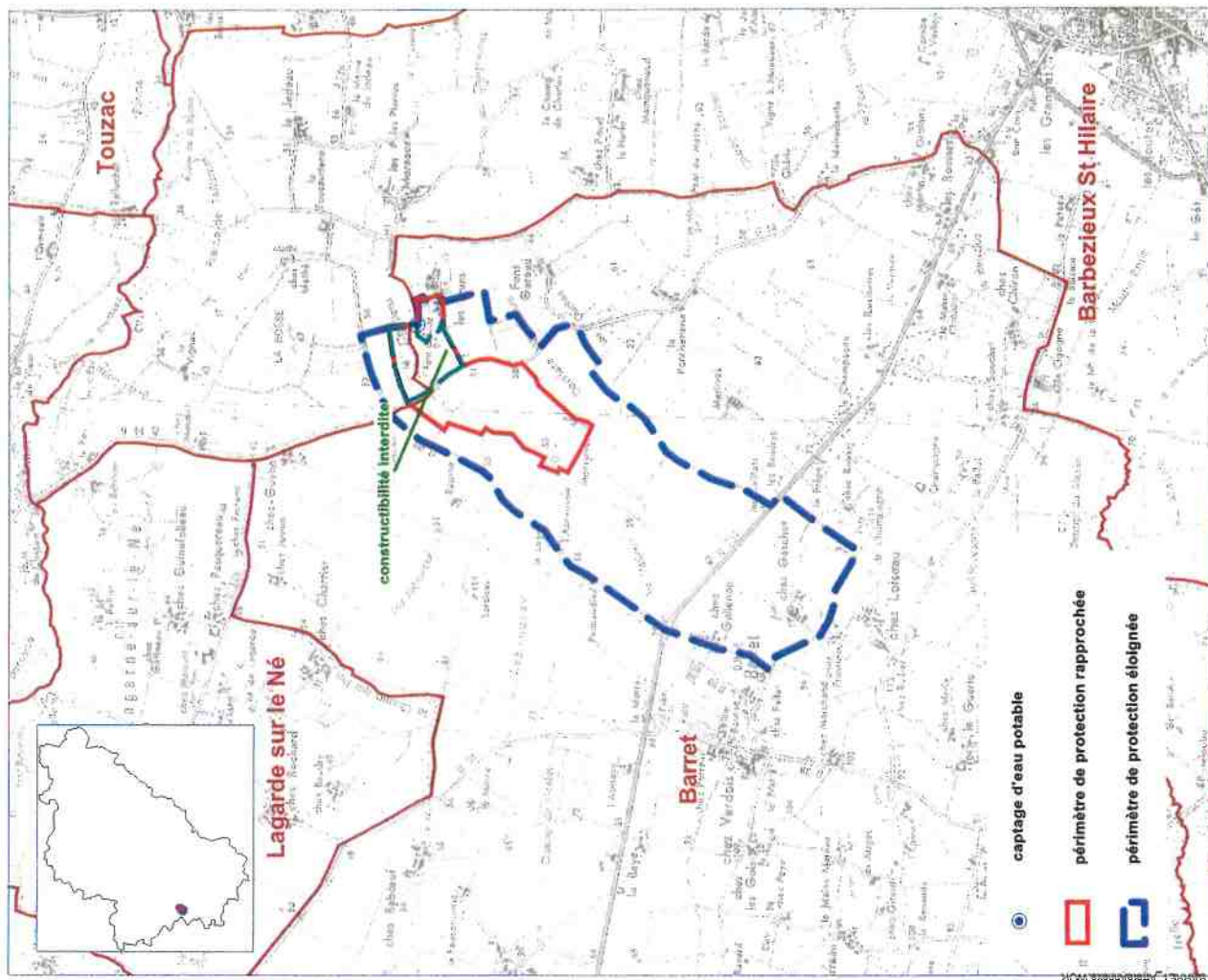
En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique d'installation des périmètres de protection, la présente décision peut être déferée au tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour la commune de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE et à compter de sa publication pour les tiers. Ce recours peut être précédé d'un seul recours administratif (gracieux auprès du préfet ou hiérarchique auprès du ministre concerné) ; celui-ci suspend le délai du recours contentieux.



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 03 août 2010

ANNEXE 1 : périmètres de protection du captage des Bruns (commune de Barret)

COMMUNE DE BARBEZIEUX SAINT-HILAIRE



Article 20 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera affichée dans chaque mairie intéressée pendant un mois et tenue à la disposition du public en préfecture et sur le site internet de la préfecture pendant un an. Il sera affiché dans les communes concernées pendant les travaux.

Article 20 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera affichée dans chaque mairie intéressée pendant un mois et tenue à la disposition du public en préfecture et sur le site internet de la préfecture pendant un an. Il sera affiché dans les communes concernées pendant les travaux.

Article 21 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Cognac, M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé POITOU-CHARENTES, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE, M. le maire de BARRET sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le directeur de SAUR France et M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Une copie sera transmise à M. le président du Conseil Général, à M. le délégué régional de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, à M. le président du Syndicat d'Harmonisation en Eau Potable et à M. le président de la Chambre d'Agriculture d'Angoulême.

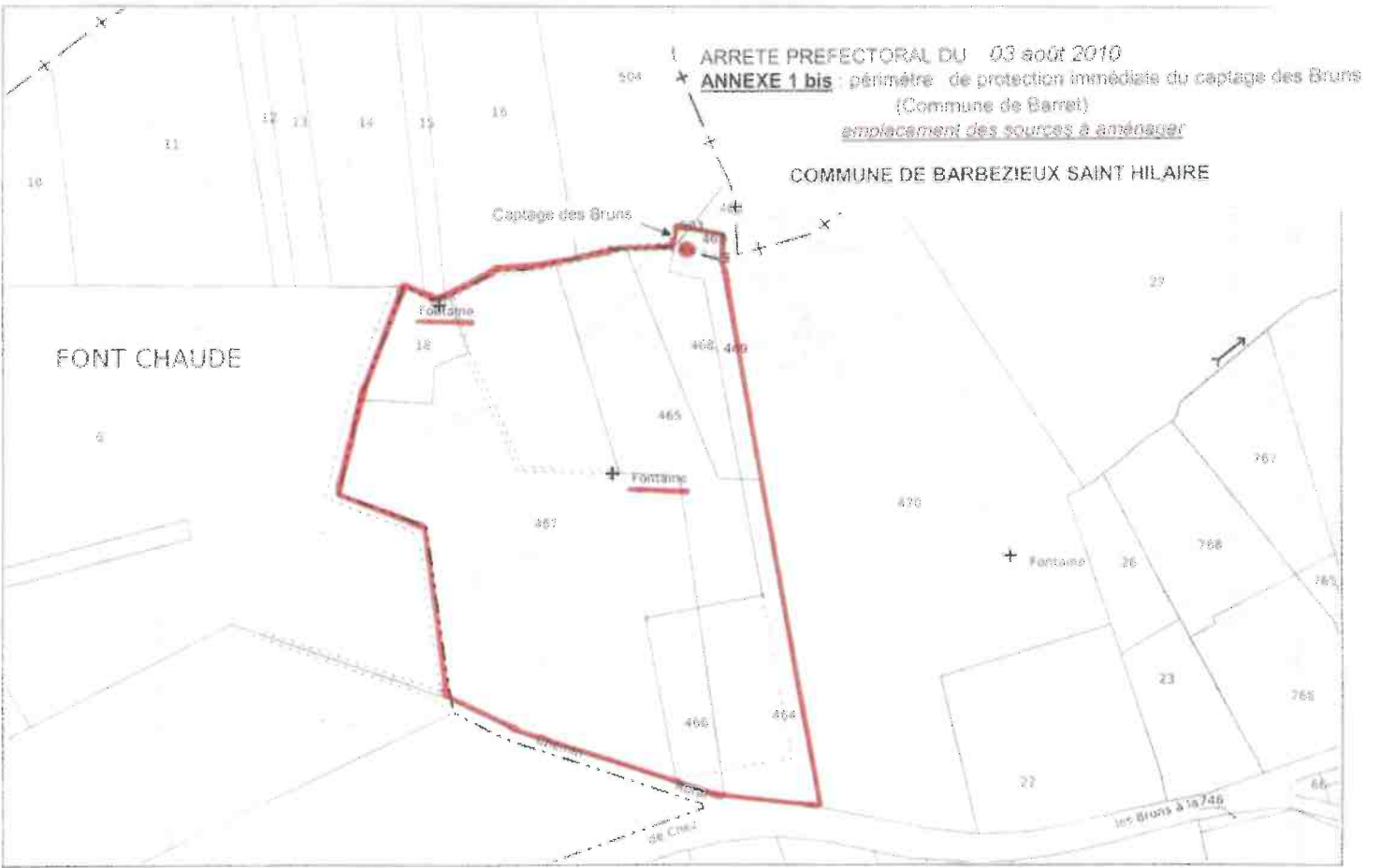
À Angoulême le 3 août 2010

P/Le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire général

signé

Jean-Louis AMAT

100



ARRETE PREFECTORAL DU 03 août 2010

ANNEXE 2 : liste des parcelles du périmètre de protection rapprochée du captage des Bruns

COMMUNE DE BARBEZIEUX SAINT HILAIRE

Commune de Barbezieux Saint Hilaire				
Section	N°	Situation	superficie dans PPR (ha)	zone Inconstructible
A	1	Le Chaillots	0,491	oui
A	4	Le Chaillots	0,3015	oui
A	5	Le Chaillots	0,33	oui
A	640	Le Chaillots	0,234	oui
A	643	Le Chaillots	0,352	oui
A	644p	Le Chaillots	1,25	oui
A	13	Le Chaillots	0,2963	oui
A	639p	Le Chaillots	1,35	oui

Commune de Barret				
Section	N°	Situation	superficie dans PPR (ha)	zone Inconstructible
C	135	Monneveau	1	non
C	142	Monneveau	0,9415	non
C	143	Monneveau	0,299	non
C	144	Monneveau	2,03	non
C	145	Monneveau	1,185	non
C	150	Monneveau	0,5122	non
C	176	Monneveau	0,251	non
C	448	Monneveau	0,991	non
C	151	Monneveau	0,824	non
C	152	Monneveau	0,3945	non
C	153	Monneveau	0,645	non
C	154	Monneveau	0,323	non
C	155	Monneveau	0,205	non
C	156	Monneveau	0,3185	non
C	157	Monneveau	0,0785	non
C	158	Monneveau	0,333	non
C	159	Monneveau	0,4915	non
C	449	Monneveau	0,613	non
C	183	Monneveau	0,05	non
C	452	Monneveau	0,0355	non
C	453	Monneveau	0,1065	non
C	455	Monneveau	0,0326	non
C	457	Monneveau	0,5398	non
C	460	Monneveau	0,0016	non
C	596	Monneveau	0,2281	non
C	599	Monneveau	0,0883	non
C	601	Monneveau	0,0887	non
C	603	Monneveau	0,0331	non
C	139	Monneveau	0,3625	non
C	140	Monneveau	0,099	non
C	141	Monneveau	0,0825	non
C	168	Monneveau	0,034	non
C	345	Monneveau	0,0355	non
C	447p	Monneveau	0,86	non
C	451	Monneveau	0,4205	non
C	454	Monneveau	0,0015	non
C	456	Monneveau	0,0184	non
C	458	Monneveau	0,0172	non
C	459	Monneveau	0,1059	non
C	476	Monneveau	0,715	non
C	509	Monneveau	0,1635	non
C	511	Monneveau	0,051	non

Section	N°	Situation	superficie dans PPR	zone inconstructible
C	512	Monneveau	0,0241	non
C	597	Monneveau	0,3386	non
C	598	Monneveau	0,0733	non
C	604	Monneveau	0,1882	non
C	605	Monneveau	0,3957	non
C	623p	Monneveau	1,3245	non
C	624	Monneveau	1,426	non
C	626p	Monneveau	0,54	non
C	462	Monneveau	V.C. n°221	non
C	477	Monneveau	V.C. n°221	non
C	514	Monneveau	V.C. n°221	non
C	120 p	Monneveau	0,16	non
C	122p	Monneveau	0,25	non
C	146	Monneveau	0,696	non
C	147	Monneveau	0,614	non
C	148	Monneveau	1,801	non
C	503	Monneveau	0,087	non
C	522	Monneveau	0,0112	non
C	508	Monneveau	0,036	non
C	510	Monneveau	0,0845	non
C	513	Monneveau	0,0414	non
C	517	Monneveau	0,1428	non
C	519	Monneveau	0,022	non
C	521	Monneveau	0,0188	non
C	136	Monneveau	0,251	non
C	137	Monneveau	0,636	non
C	385	Monneveau	0,511	non
C	121p	Monneveau	0,11	non
C	123p	Monneveau	0,13	non
C	124p	Monneveau	0,25	non
C	125p	Monneveau	0,035	non
C	126	Monneveau	0,194	non
C	130p	Monneveau	0,7	non
C	386	Monneveau	0,0615	non
D	27	Les Bruns	0,3735	non
D	765	Les Bruns	0,0143	non
D	767	Les Bruns	0,0806	non
D	23	Les Bruns	0,0608	non
D	26	Les Bruns	0,041	non
D	766	Les Bruns	0,0562	non
D	768	Les Bruns	0,0849	non
D	1	Font Chaude	0,6105	oui
D	3	Font Chaude	1,1045	oui
D	5	Font Chaude	0,406	oui
D	9	Font Chaude	0,056	oui
D	10	Font Chaude	0,069	oui
D	22	Les Bruns	0,148	oui
D	470	Les Bruns	0,6383	oui
D	2	Font Chaude	0,276	oui
D	4	Font Chaude	1,039	oui
D	6	Font Chaude	0,87	oui
D	7	Font Chaude	0,139	oui
D	8	Font Chaude	0,089	oui
D	11	Font Chaude	0,2313	oui
D	12	Font Chaude	0,032	oui
D	13	Font Chaude	0,054	oui
D	14	Font Chaude	0,132	oui
D	15	Font Chaude	0,034	oui
D	16	Font Chaude	0,175	oui
D	504	Font Chaude	0,2094	oui
D	463	Font Chaude	0,0059	oui

102

PIECE JOINTE N°17

**DONNEES SUR L'ENVIRONNEMENT
NATUREL (ZONES NATURA 2000,
ZNIEFF)**



NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES

Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

FR5402008 - Haute vallée de la Seugne en amont de pons et affluents

1. IDENTIFICATION DU SITE	1
2. LOCALISATION DU SITE	2
3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES	5
4. DESCRIPTION DU SITE	9
5. STATUT DE PROTECTION DU SITE	10
6. GESTION DU SITE	10

1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type B (pSIC/SIC/ZSC)	1.2 Code du site FR5402008	1.3 Appellation du site Haute vallée de la Seugne en amont de pons et affluents
1.4 Date de compilation 31/10/2000	1.5 Date d'actualisation 14/08/2014	

1.6 Responsables

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Poitou-Charentes	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
www.developpement-durable.gouv.fr	www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr	www.mnhn.fr www.spn.mnhn.fr
en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr		natura2000@mnhn.fr

204



1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

Date de transmission à la Commission Européenne : 31/03/2001
(Proposition de classement du site comme SIC)

Dernière date de parution au JO UE : 07/12/2004
(Confirmation de classement du site comme SIC)

ZSC : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 27/05/2009

Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZSC : http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?cidTexte=JORFTEXT000020776780

2. LOCALISATION DU SITE

2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

Longitude : -,44889°

Latitude : 45,44556°

2.2 Superficie totale

4342 ha

2.3 Pourcentage de superficie marine

Non concerné

2.4 Code et dénomination de la région administrative

Code INSEE	Région
54	Poitou-Charentes

2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
17	Charente-Maritime	87 %
16	Charente	13 %

2.6 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
17002	AGUDELLE
17005	ALLAS-BOCAGE
17006	ALLAS-CHAMPAGNE
16025	BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE
16028	BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE
16030	BARRET
17039	BELLUIRE
17044	BERNEUIL
17066	BRIE-SOUS-ARCHIAC
17082	CHAMPAGNAC
17095	CHATENET



17096	CHAUNAC
17099	CHEPNIERS
17108	CLAM
17111	CLION
16105	CONDEON
17159	FLEAC-SUR-SEUGNE
17163	FONTAINES-D'OZILLAC
16160	GUIMPS
17187	GUITINIERES
17196	JAZENNES
17197	JONZAC
17204	LEOVILLE
17215	LUSSAC
17220	MARIGNAC
17229	MERIGNAC
17233	MEUX
17236	MIRAMBEAU
17243	MONTLIEU-LA-GARDE
17249	MORTIERS
17250	MOSNAC
17258	NEUILLAC
17259	NEULLES
17263	NIEUL-LE-VIROUIL
17270	OZILLAC
17276	PIN
17281	POLIGNAC
17282	POMMIERS-MOULONS
17283	PONS
17287	POUILLAC
17295	REAUX SUR TREFLE
16276	REIGNAC
17316	SAINT-CIERS-CHAMPAGNE
17319	SAINTE-COLOMBE
17331	SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE
17332	SAINT-GEORGES-ANTIGNAC



17339	SAINT-GERMAIN-DE-LUSIGNAN
17341	SAINT-GERMAIN-DE-VIBRAC
17343	SAINT-GREGOIRE-D'ARDENNES
17345	SAINT-HILAIRE-DU-BOIS
17354	SAINT-LEGER
17357	SAINT-MAIGRIN
17372	SAINT-MEDARD
17402	SAINT-SIGISMOND-DE-CLERMONT
17403	SAINT-SIMON-DE-BORDES
17430	SOUBRAN
17433	SOUSMOULINS
16380	TATRE
16384	TOUVERAC
17454	TUGERAS-SAINT-AURICE
17468	VIBRAC
17469	VILLARS-EN-PONS
17476	VILLEXAVIER

2.7 Région(s) biogéographique(s)

Atlantique (100%)



3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Code	Types d'habitats inscrits à l'annexe I	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes [nombre]	Qualité des données	Évaluation du site			
						A B C D	Représentativité	Superficie relative	Conservation
3130	Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des <i>Littorelletea uniflorae</i> et/ou des <i>Isoclo-Nanojuncetea</i>		0 (0%)		G	D			
3140	Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara spp.</i>		0 (0%)		G	D			
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou de l' <i>Hydrocharition</i>		0 (0%)		G	D			
3260	Rivières des étages planiliaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitriche-Batrachion</i>		0 (0%)		G	D			
4030	Landes sèches européennes		3 (0,07%)		G	C	C	B	C
6410	Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)		0,6 (0,01%)		G	D			
6430	Mégaphorbiales hygrophiles d'ourlets planiliaires et des étages montagnard à alpin		128 (2,95%)		G	B	C	B	B
7110	Tourbières hautes actives	X	0 (0%)		G	D			
91E0	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)	X	687,7 (15,84%)		G	B	C	B	B
91F0	Forêts mixtes à <i>Quercus robur</i> , <i>Ulmus laevis</i> , <i>Ulmus minor</i> , <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i> , riveraines des grands fleuves (<i>Ulmion minoris</i>)		30 (0,69%)		G	C	C	B	B

- PF : Forme prioritaire de l'habitat.
- Qualité des données : G = « Bonne » (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = « Moyenne » (données partielles + extrapolations, par exemple); P = « Médiocre » (estimation approximative, par exemple).
- Représentativité : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Significative » ; D = « Présence non significative ».
- Superficie relative : A = $100 \geq p > 15\%$; B = $15 \geq p > 2\%$; C = $2 \geq p > 0\%$.
- Conservation : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Moyenne / réduite ».
- Evaluation globale : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Significative ».

100



Date d'édition : 24/01/2022
 Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.
<http://mnpa.mnhn.fr/site/natura.2000/FR-542008>

3.2 Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation

Espèce		Population présente sur le site						Évaluation du site			
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat. CIR VP	Qualité des données	A B C D	A B C	
				Min	Max					Cons.	Isol.
M	1324	<u>Myotis myotis</u>	w			i	P	DD	D		
M	1355	<u>Lutra lutra</u>	p			i	R	DD	C	C	B
M	1356	<u>Mustela lutreola</u>	p			i	R	DD	B	C	B
F	5315	<u>Coftus perflretum</u>	p			i	P	DD	D		
I	1041	<u>Oxygaster curtsii</u>	p			i	P	P	D		
I	1044	<u>Coenagrion mercuriale</u>	p			i	P	DD	C	C	B
I	1060	<u>Lycaena dispar</u>	p			i	P	DD	C	C	C
I	1071	<u>Coenonympha oedippus</u>	p			i	P	DD	D		
I	1083	<u>Lucanus cervus</u>	p			i	P	DD	C	C	C
I	1087	<u>Rosalia alpina</u>	p			i	P	DD	C	C	B
F	1096	<u>Lampetra planeri</u>	p			i	P	DD	D		
A	1193	<u>Bombina variegata</u>	p			i	R	DD	C	C	C
R	1220	<u>Emys orbicularis</u>	p			i	R	DD	C	C	C
M	1303	<u>Rhinolophus hipposideros</u>	w			i	P	DD	D		
M	1304	<u>Rhinolophus ferrumequinum</u>	p			i	P	DD	D		
M	1305	<u>Rhinolophus euryale</u>	w			i	P	DD	D		
M	1308	<u>Barbastella barbastellus</u>	w			i	P	DD	D		
M	1310	<u>Miniopterus schreibersii</u>	w			i	P	DD	D		
M	1321	<u>Myotis emarginatus</u>	w			i	P	DD	D		



4. DESCRIPTION DU SITE

4.1 Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	1 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	3 %
N12 : Cultures céréalières extensives (incluant les cultures en rotation avec une jachère régulière)	2 %
N14 : Prairies améliorées	2 %
N15 : Autres terres arables	41 %
N16 : Forêts caducifoliées	4 %
N20 : Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	3 %
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	44 %

Autres caractéristiques du site

Vaste complexe alluvial du bassin amont de la rivière Seugne, incluant le chevelu de ses principaux affluents.

Vulnérabilité : Intensification agricole, transformation des prairies naturelles humides, transformation des prairies naturelles en peupleraies, arasement de la végétation rivulaire, diminution critique du débit en période estivale.

4.2 Qualité et importance

Rivières mésotrophes à nombreux bras, délimitant des îles peu accessibles à l'homme, bordées de forêts alluviales bien développées, à structure hétérogène, où l'impact humain est négligeable. Un des plus importants sites pour le Vison d'Europe dans la région : présence continue depuis plus de cinquante ans, une vingtaine de mentions au cours de ces deux dernières années.

4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
H	A06.01	Cultures annuelles pour la production alimentaire		I
H	F02	Pêche et récolte de ressources aquatiques		I
L	G01.02	Randonnée, équitation et véhicules non-motorisés		I
M	A05.01	Elevage		I
M	F03.01	Chasse		I



Incidences positives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]

- **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de **phosphore/phosphate**, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

4.4 Régime de propriété

Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------------

4.5 Documentation

Lien(s) :

5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

Code	Désignation	Pourcentage de couverture
00	Aucune protection	100 %

5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

Code	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

Désignés au niveau international :

Type	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

5.3 Désignation du site

6. GESTION DU SITE

6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation :

Adresse :

Courriel :

Organisation : DREAL Poitou-Charentes

Adresse : 15 rue Arthur Ranc 86020 POITIERS

113



Courriel :

6.2 Plan(s) de gestion

Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?

Oui

Non, mais un plan de gestion est en préparation.

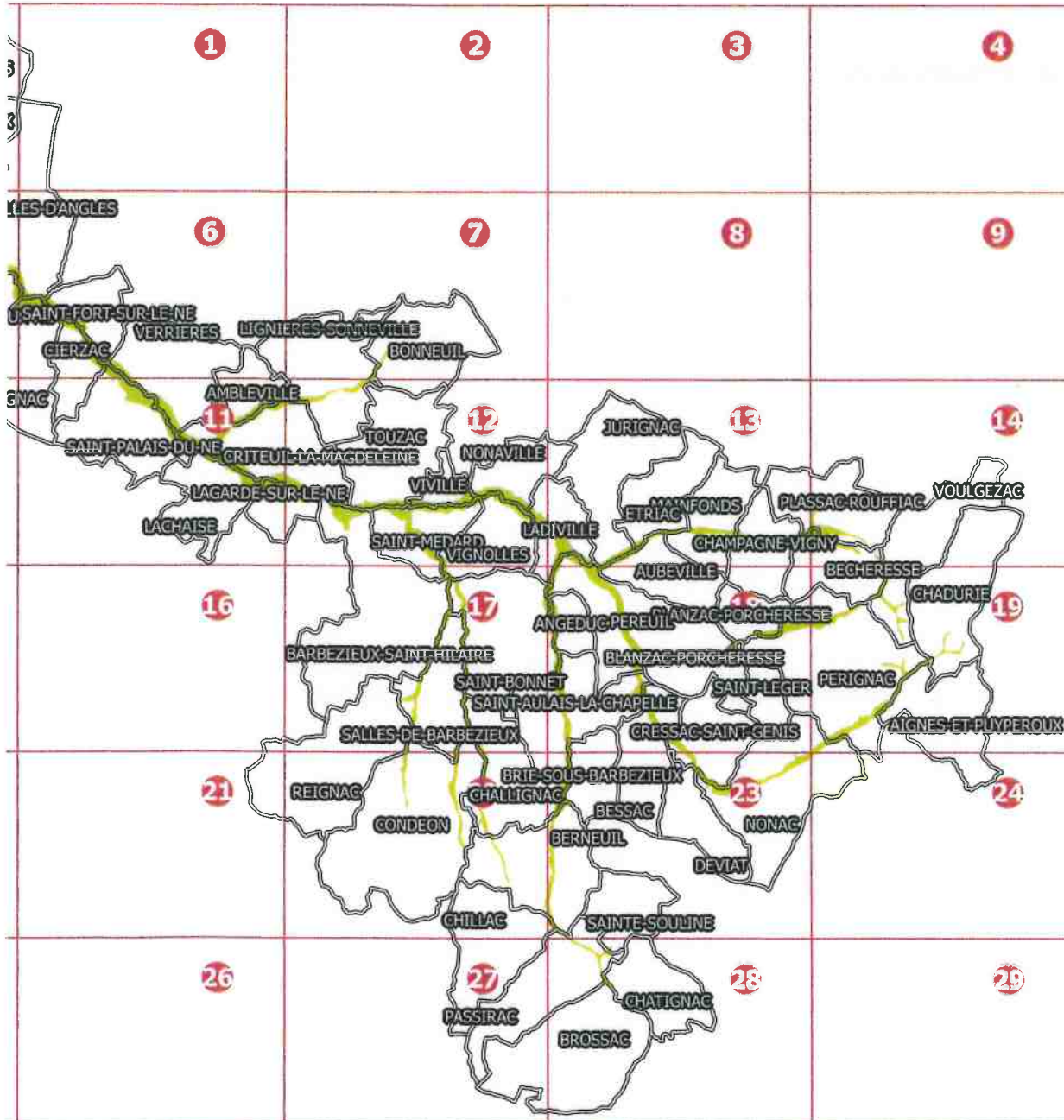
Non

6.3 Mesures de conservation

114

SITE NATURA 2000 : VALLEE DU NE ET SES PRINCIPAUX AFFLUENTS

Espèces d'intérêt communautaire



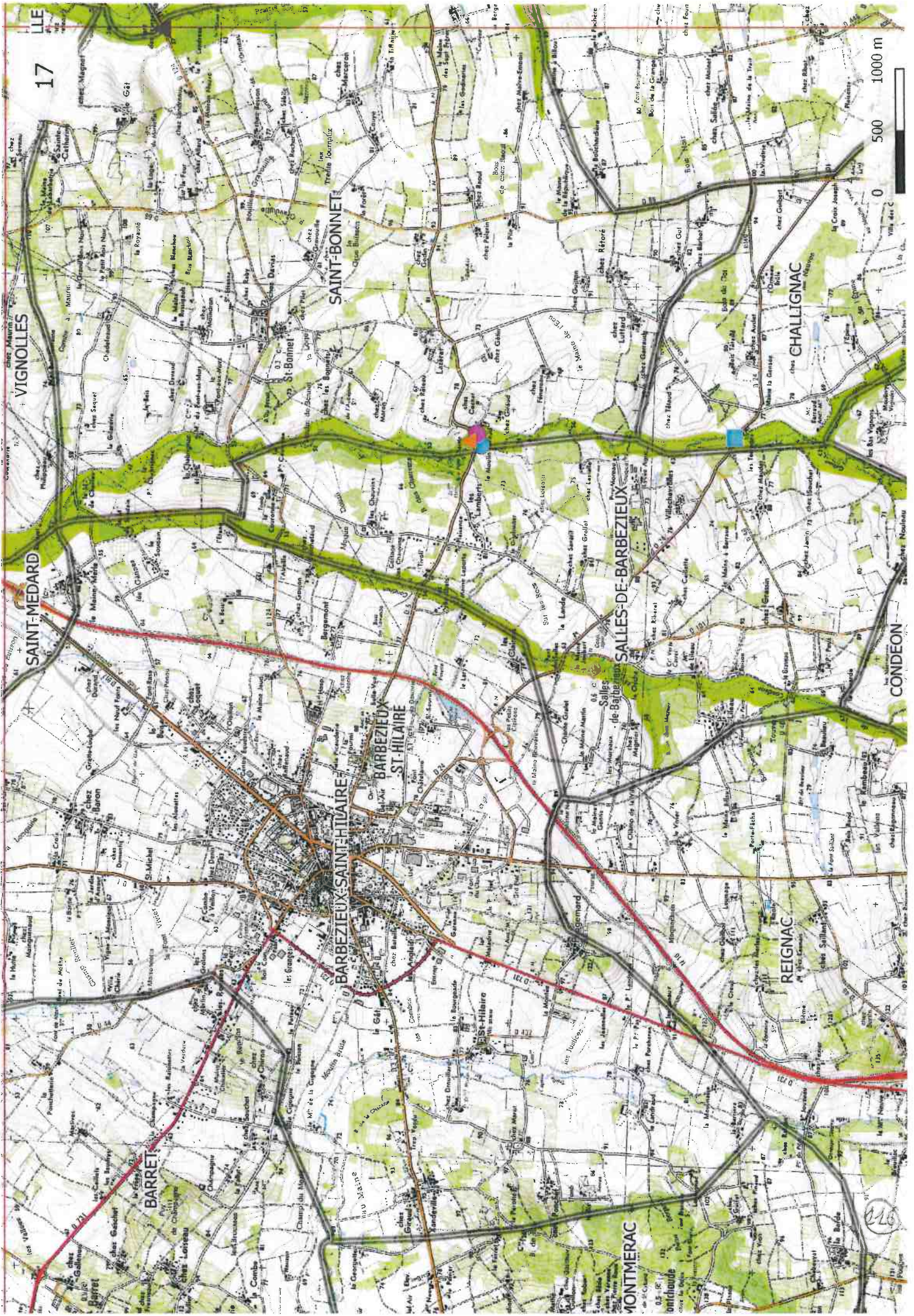
- Espèces annexe II D**
- ◆ Petit Rhinolophe
 - ◆ Barbastelle
 - ▲ Alouette lulu
 - ▲ Bondrée apivore
 - ▲ Busard cendré
 - ▲ Busard Saint-Martin
 - ▲ Engoulevent d'Europe
 - ▲ Fauvette pitchou
 - ▲ Martin-pêcheur d'Europe
 - ▲ Milan noir
 - ▲ Pie-grièche écorchee
 - ▲ Circaète Jean-le-Blanc
 - Agrion de Mercure
 - Cordulie à corps fin
 - Gomphe de Graslin
 - Damier de la succise
 - Ecaille chinée
 - Fadet des laïches
 - Lucane cerf-volant
 - Cistude d'Europe
 - Sonneur à ventre jaune

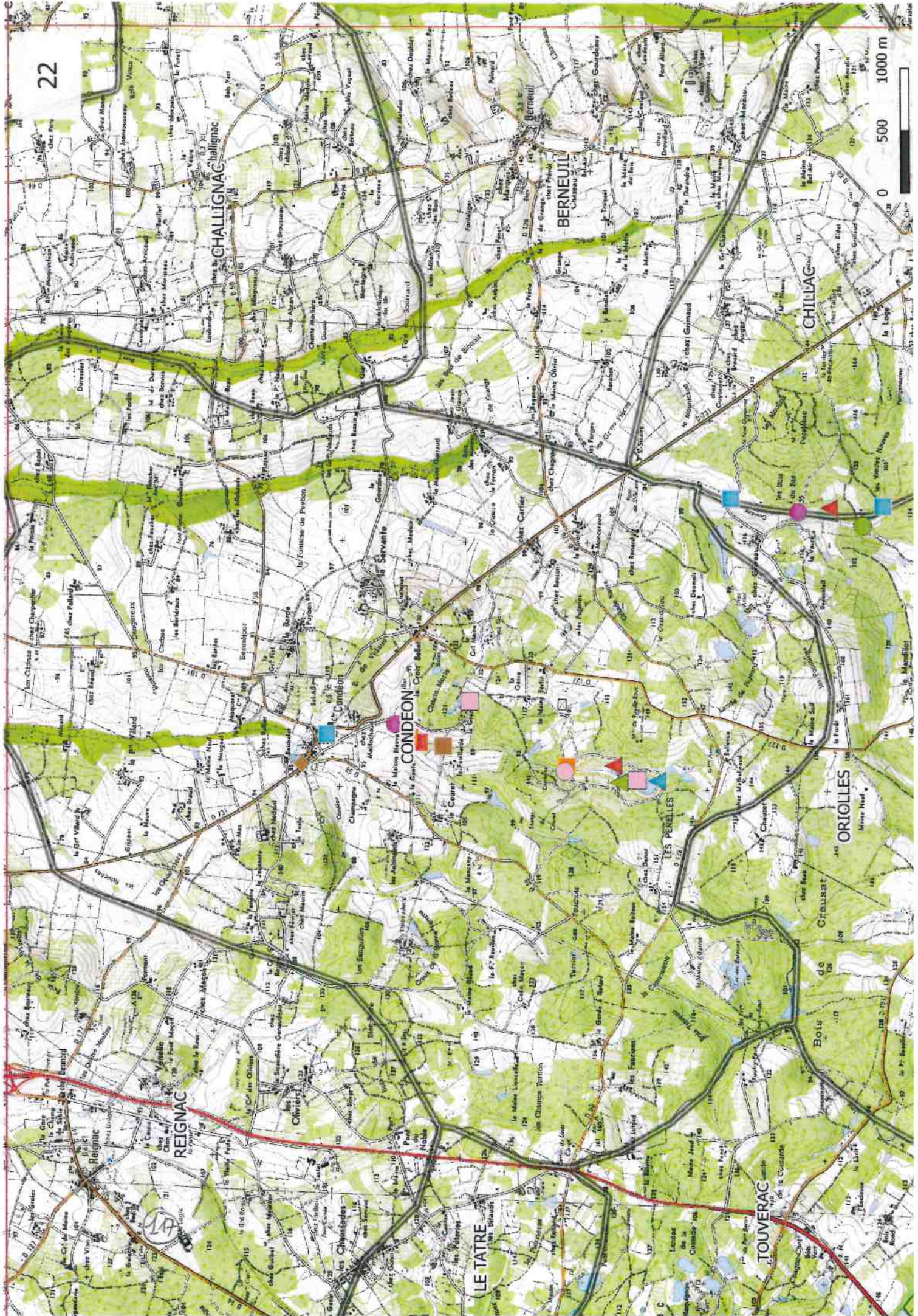
0



Sources : INP
 Réalisation : P

115





CHALIGNAC

BERNEUIL

CHILLAC

CONDEON

LES PERELLES

ORIOLES

REIGNAC

LE TATRE

TOUVERAC



NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES

Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

FR5400417 - Vallée du Né et ses principaux affluents

1. IDENTIFICATION DU SITE	1
2. LOCALISATION DU SITE	2
3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES	5
4. DESCRIPTION DU SITE	10
5. STATUT DE PROTECTION DU SITE	11
6. GESTION DU SITE	11

1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type B (pSIC/SIC/ZSC)	1.2 Code du site FR5400417	1.3 Appellation du site Vallée du Né et ses principaux affluents
1.4 Date de compilation 31/10/2000	1.5 Date d'actualisation 08/08/2014	

1.6 Responsables

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Poitou-Charentes	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
www.developpement-durable.gouv.fr	www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr	www.mnhn.fr www.spn.mnhn.fr
en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr		natura2000@mnhn.fr

1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

Date de transmission à la Commission Européenne : 30/04/2002

113



(Proposition de classement du site comme SIC)

Dernière date de parution au JO UE : 07/12/2004

(Confirmation de classement du site comme SIC)

ZSC : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 22/08/2006

Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZSC : http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?cidTexte=JORFTEXT000000271536

2. LOCALISATION DU SITE

2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

Longitude : -,17278°

Latitude : 45,51306°

2.2 Superficie totale

4630 ha

2.3 Pourcentage de superficie marine

Non concerné

2.4 Code et dénomination de la région administrative

Code INSEE	Région
54	Poitou-Charentes

2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
17	Charente-Maritime	8 %
16	Charente	92 %

2.6 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
16010	AMBLEVILLE
16014	ANGEDUC
16018	ARS
16028	BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE
16036	BECHERESSE
16204	BELLEVIGNE
16040	BERNEUIL
16041	BESSAC
16050	BONNEUIL
16062	BRIE-SOUS-BARBEZIEUX
16066	BROSSAC
17076	CELLES
16072	CHADURIE

179



16074	CHALLIGNAC
16075	CHAMPAGNE-VIGNY
16091	CHATIGNAC
16099	CHILLAC
17106	CIERZAC
16105	CONDEON
16046	COTEAUX DU BLANZACAIS
16116	CRITEUIL-LA-MAGDELEINE
16118	DEVIAT
16133	ETRIAC
17175	GERMIGNAC
16152	GIMEUX
16176	LACHAISE
16177	LADIVILLE
16178	LAGARDE-SUR-LE-NE
16186	LIGNIERES-SONNEVILLE
16217	MERPINS
16246	NONAC
16256	PASSIRAC
16258	PERIGNAC
16263	PLASSAC-ROUFFIAC
16276	REIGNAC
16301	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE
16303	SAINT-BONNET
16354	SAINTE-SOULINE
16316	SAINT-FORT-SUR-LE-NE
17364	SAINT-MARTIAL-SUR-NE
16338	SAINT-MEDARD
16342	SAINT-PALAIS-DU-NE
17418	SALIGNAC-SUR-CHARENTE
16359	SALLES-D'ANGLES
16360	SALLES-DE-BARBEZIEUX
16175	VAL DES VIGNES
16399	VERRIERES
16405	VIGNOLLES

120



16420	VOULGEZAC
-------	-----------

2.7 Région(s) biogéographique(s)
Atlantique (100%)



Date d'édition : 24/01/2022
 Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.
<http://npo.mnhn.fr/site/natura2000/FR5400417>

3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Types d'habitats inscrits à l'annexe I		Évaluation du site						
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes [nombre]	Qualité des données	A B C D	A B C		
					Représent -ativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale
3260 <i>Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion</i>		0 (0 %)		G	D			
4020 <i>Landes humides atlantiques tempérées à Erica ciliaris et Erica tetralix</i>	X	0,7 (0,02 %)		G	C	C	B	B
5130 <i>Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires</i>		0,3 (0,01 %)		G	C	C	B	B
6210 <i>Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)</i>		5 (0,11 %)		G	C	C	C	B
6430 <i>Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin</i>		105 (2,27 %)		G	C	C	B	B
91E0 <i>Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)</i>	X	0,4 (0,01 %)		G	C	C	B	C
91F0 <i>Forêts mixtes à Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior ou Fraxinus angustifolia, riveraines des grands fleuves (Ulmion minoris)</i>		622 (13,43 %)		G	B	C	A	B

- **PF** : Forme prioritaire de l'habitat.
- **Qualité des données** : G = « Bonne » (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = « Moyenne » (données partielles + extrapolations, par exemple); P = « Médiocre » (estimation approximative, par exemple).
- **Représentativité** : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Significative » ; D = « Présence non significative ».
- **Superficie relative** : A = $100 \geq p > 15 \%$; B = $15 \geq p > 2 \%$; C = $2 \geq p > 0 \%$.
- **Conservation** : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Moyenne / réduite ».
- **Évaluation globale** : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Significative ».

2022



3.2 Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation

Espèce		Population présente sur le site					Évaluation du site				
Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat.	Qualité des données	A B C D	A B C		
			Min	Max		CR V P		Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
M	Lutra lutra	p			i	R	DD	C	B	C	B
M	Mustela lutreola	p			i	R	DD	B	C	C	C
I	Oxygastra curtisii	p			i	R	DD	D			
I	Coenagrion mercuriale	p			i	P	DD	C	B	C	B
I	Gomphus graslinii	p			i	R	DD	D			
I	Euphydryas aurinia	p			i	P	DD	D			
I	Coenonympha oedippus	p			i	P	DD	D			
I	Lucanus cervus	p			i	P	DD	C	B	C	B
I	Rosalia alpina	p			i	R	DD	D			
A	Triturus cristatus	p			i	P	DD	D			
A	Bombina variegata	p			i	P	DD	D			
R	Emys orbicularis	p			i	P	DD	D	C	C	C
M	Rhinolophus hipposideros	r	20	20	bfemales		P	C	C	C	C
M	Barbastella barbastellus	r			i	P	DD	C	C	C	C

• **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.

• **Type** : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).

• **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m², bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstersms = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.

• **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce très rare, P = espèce présente.

• **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.

• **Population** : A = 100 ≥ p > 15 % ; B = 15 ≥ p > 2 % ; C = 2 ≥ p > 0 % ; D = Non significative.

• **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».

• **Isolément** : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.



Date d'édition : 24/01/2022
 Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.
<http://non.mnhn.fr/site/nature2000/FERS400471>

- Evaluation globale : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

Groupe	Code	Nom scientifique	Population présente sur le site				Motivation								
			Taille		Unité	Cat.	Annexe Dir. Hab.		Autres catégories						
			Min	Max			IV	V	A	B	C	D			
A		<i>Triturus marmoratus</i>				P	X						X		
A		<i>Hyla arborea</i>				P	X							X	
A		<i>Hyla meridionalis</i>				P	X							X	
A		<i>Rana dalmatina</i>				P	X							X	
A		<i>Rana lessonae</i>					X								X
B		<i>Botaurus stellaris</i>				P				X				X	
B		<i>Ixobrychus minutus</i>				P								X	
B		<i>Nycticorax nycticorax</i>				P				X				X	
B		<i>Egretta garzetta</i>				P								X	
B		<i>Ardea purpurea</i>				P								X	
B		<i>Ciconia ciconia</i>				P								X	
B		<i>Philomachus pugnax</i>				P								X	
B		<i>Pernis apivorus</i>				P								X	
B		<i>Milvus migrans</i>				P								X	
B		<i>Milvus milvus</i>				P								X	
B		<i>Circus gallicus</i>				P								X	
B		<i>Circus aeruginosus</i>				P				X				X	
B		<i>Circus cyaneus</i>				P								X	



4. DESCRIPTION DU SITE

4.1 Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	2 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	8 %
N12 : Cultures céréalières extensives (incluant les cultures en rotation avec une jachère régulière)	2 %
N15 : Autres terres arables	40 %
N16 : Forêts caducifoliées	9 %
N20 : Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	4 %
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	35 %

Autres caractéristiques du site

Vaste ensemble alluvial s'étirant sur plus de 50 kilomètres et comprenant le réseau formé par la vallée du Né lui même, ainsi que plusieurs petits affluents secondaires.

Vulnérabilité : Altération de la qualité des eaux, changement d'affectation des prairies naturelles humides, extension de la céréaliculture, diminution de débit critique pendant la période estivale.

4.2 Qualité et importance

Dans son cours inférieur, rivière mésotrophe à nombreux bras, bordée d'une végétation ligneuse bien développée et variée (ripisylve, forêts alluviales, dont aulnaies-frênaies, peupleraies...) dans un paysage bocager à impact humain relativement faible; prairies naturelles humides de grande richesse biologique. Dans son cours moyen, le Né traverse un paysage d'openfield, principalement voué à l'agriculture intensive.

Présence traditionnelle du Vison d'Europe depuis plus de 50 ans. Récemment, plusieurs captures accidentelles dans les pièges à ragondins.

4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
M	A03.01	Fauche intensive ou intensification		I
M	A04	Pâturage		I
M	A07	Utilisation de biocides, d'hormones et de produits chimiques		I
M	A09	Irrigation		I
M	H01	Pollution des eaux de surfaces (limniques et terrestres, marines et saumâtres)		I

127



Incidences positives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
M	A03.02	Fauche non intensive		I

- **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de **phosphore/phosphate**, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

4.4 Régime de propriété

Type	Pourcentage de couverture

4.5 Documentation

Lien(s) :

5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

Code	Désignation	Pourcentage de couverture

5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

Code	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture

Désignés au niveau international :

Type	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture

5.3 Désignation du site

6. GESTION DU SITE

6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation : Ligue pour la Protection des Oiseaux

Adresse : Fonderies Royales, 8 rue du docteur Pujos 17305
 ROCHEFORT Cedex

Courriel :

Organisation :

Adresse :

123



Courriel :

6.2 Plan(s) de gestion

Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?

Oui Nom :
Lien :
http://www.pegase-poitou-charentes.fr/upload/gedit/1/Patrimoine%20Naturel/Natura/docob/FR5400417_DOCOB.pdf

Non, mais un plan de gestion est en préparation.

Non

6.3 Mesures de conservation



HAUTE VALLEE DE LA SEUGNE (Identifiant national : 540120112)

(ZNIEFF Continentale de type 2)

(Identifiant régional : 08710000)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : JEAN TERRISSE (LPO), - 540120112. HAUTE VALLEE DE LA SEUGNE. - INPN, SPN-MNHN Paris, 9P. <https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/540120112.pdf>

Région en charge de la zone : Poitou-Charentes

Rédacteur(s) : JEAN TERRISSE (LPO)

Centroïde calculé : 370635°-2071857°

Dates de validation régionale et nationale

Date de premier avis CSRPN :

Date actuelle d'avis CSRPN :

Date de première diffusion INPN : 01/01/1900

Date de dernière diffusion INPN : 18/06/2014

1. DESCRIPTION	2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE	4
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE	4
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE	5
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS	5
6. HABITATS	6
7. ESPECES	7
8. LIENS ESPECES ET HABITATS	9
9. SOURCES	9

1. DESCRIPTION

1.1 Localisation administrative

- Département : Charente-Maritime
- Département : Charente
- Commune : Barret (INSEE : 16030)
- Commune : Villaxavier (INSEE : 17476)
- Commune : Léoville (INSEE : 17204)
- Commune : Moings (INSEE : 17238)
- Commune : Montfieu-la-Garde (INSEE : 17243)
- Commune : Neulles (INSEE : 17259)
- Commune : Nieu-Je-Viroutil (INSEE : 17263)
- Commune : Ciam (INSEE : 17108)
- Commune : Sousmoulins (INSEE : 17433)
- Commune : Fléac-sur-Seugne (INSEE : 17159)
- Commune : Réaux (INSEE : 17295)
- Commune : Jazennes (INSEE : 17196)
- Commune : Marignac (INSEE : 17220)
- Commune : Saint-Maigrin (INSEE : 17357)
- Commune : Neullac (INSEE : 17258)
- Commune : Montchaude (INSEE : 16224)
- Commune : Saint-Médard (INSEE : 17372)
- Commune : Sainte-Colombe (INSEE : 17319)
- Commune : Polignac (INSEE : 17281)
- Commune : Pouillac (INSEE : 17287)
- Commune : Jonzac (INSEE : 17197)
- Commune : Baignes-Sainte-Radegonde (INSEE : 16025)
- Commune : Saint-Germain-de-Vibrac (INSEE : 17341)
- Commune : Saint-Maurice-de-Tavernole (INSEE : 17371)
- Commune : Chepniers (INSEE : 17099)
- Commune : Allas-Bocage (INSEE : 17005)
- Commune : Fontaines-d'Ozillac (INSEE : 17163)
- Commune : Saint-Georges-Antignac (INSEE : 17332)
- Commune : Pommiers-Moulons (INSEE : 17282)
- Commune : Brie-sous-Archiac (INSEE : 17066)
- Commune : Saint-Hilaire-du-Bois (INSEE : 17345)
- Commune : Saint-Léger (INSEE : 17354)
- Commune : Meux (INSEE : 17233)
- Commune : Ozillac (INSEE : 17270)
- Commune : Chauzac (INSEE : 17096)
- Commune : Touvérac (INSEE : 16384)
- Commune : Saint-Simon-de-Bordes (INSEE : 17403)
- Commune : Tugéras-Saint-Maurice (INSEE : 17454)
- Commune : Saint-Genis-de-Saintonge (INSEE : 17331)
- Commune : Reignac (INSEE : 16276)
- Commune : Clion (INSEE : 17111)
- Commune : Agudelle (INSEE : 17002)
- Commune : Vibrac (INSEE : 17468)
- Commune : Belluire (INSEE : 17039)
- Commune : Saint-Grégoire-d'Ardennes (INSEE : 17343)
- Commune : Mortiers (INSEE : 17249)
- Commune : Mosnac (INSEE : 17250)
- Commune : Villars-en-Pons (INSEE : 17469)
- Commune : Pons (INSEE : 17283)
- Commune : Guilinières (INSEE : 17187)
- Commune : Mégnac (INSEE : 17229)
- Commune : Lussac (INSEE : 17215)
- Commune : Saint-Germain-de-Lusignan (INSEE : 17339)
- Commune : Barbezieux-Saint-Hilaire (INSEE : 16028)
- Commune : Pin (INSEE : 17276)

- Commune : Guimps (INSEE : 16160)
- Commune : Mirambeau (INSEE : 17236)
- Commune : Allas-Champagne (INSEE : 17006)
- Commune : Saint-Sigismond-de-Clermont (INSEE : 17402)
- Commune : Soubran (INSEE : 17430)
- Commune : Saint-Ciers-Champagne (INSEE : 17316)
- Commune : Chalenet (INSEE : 17095)
- Commune : Tâtre (INSEE : 16380)
- Commune : Champagnac (INSEE : 17082)
- Commune : Condéon (INSEE : 16105)

1.2 Superficie

4340,11 hectares

1.3 Altitude

Minimale (mètre):
 Maximale (mètre):

1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

- Id nat. : 540015642 - BOIS ET ETANG DE SAINT-MAIGRIN (Type 1) (Id reg. : 00000751)

1.5 Commentaire général

Vaste complexe alluvial du bassin amont de la rivière Seugne, incluant le chevelu de ses principaux affluents comme le Médoc, le Trèfle, le Tâtre, la Rochette, la Maine et le Tort, ainsi que l'étang d'Allas.

Il s'agit pour l'essentiel de cours d'eau mésotrophiés associant des milieux variés : cours d'eau à nombreux méandres et ramifications isolant des îlots boisés peu accessibles à l'homme ; rivière à courant rapide et eaux bien oxygénées ; boisements hydrophiles linéaires ou en bosquet ; peuplements riverains de grands héliophytes ; prairies méso-hydrophiles inondables ; cultures. L'étang d'Allas est un des plus grands lacs artificiels de Charente-Maritime. Il se situe en tête de bassin de la Maine, dans un valloir boisé remarquable et peu altéré.

L'intérêt majeur du site réside dans la présence d'une population de Vison d'Europe, espèce d'intérêt communautaire en voie de disparition à l'échelle nationale. Ce site apparaît comme l'un des plus importants en région POITOU-CHARENTES pour cette espèce avec une présence continue depuis plus de cinquante ans et une vingtaine de mentions au cours de ces deux dernières années.

Plusieurs espèces et habitats d'intérêt communautaire, dont certains prioritaires (forêt alluviale à Auline et Frêne, Rosalie des alpes) sont également présents sur la zone. C'est par exemple le cas de la Loutre, du Grand rhinolophe, de deux espèces de poissons ainsi que de trois espèces d'insectes particulièrement menacés à l'échelle européenne.

Les menaces pesant sur le site et ses espèces sont nombreuses : intensification agricole, transformation des prairies naturelles humides, transformation des prairies naturelles en peupleraies, arasement de la végétation rivulaire, diminution critique du débit en période estivale.

1.6 Compléments descriptifs

1.6.1 Mesures de protection

- Indéterminé
- Site inscrit au titre de la Directive Habitats (ZSC, SIC, PS(C))

Commentaire sur les mesures de protection

aucun commentaire

1.6.2 Activités humaines

- Agriculture
- Sylviculture
- Elevage
- Pêche

Commentaire sur les activités humaines

aucun commentaire

1.6.3 Géomorphologie

- Ruisseau, torrent
- Rivière, fleuve
- Lit majeur
- Méandre, courbe
- Lac

Commentaire sur la géomorphologie

aucun commentaire

1.6.4 Statut de propriété

- Indéterminé

Commentaire sur le statut de propriété

aucun commentaire

2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

Patrimoniaux **Fonctionnels** **Complémentaires**

- Faunistique
- Poissons
- Mammifères
- Insectes

Commentaire sur les intérêts

aucun commentaire

3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition des espèces (faune, flore)
- Fonctionnement et relation d'écosystèmes

Commentaire sur les critères de délimitation de la zone

La ZNIEFF se cale sur les contours du SIC FR5402008 HAUTE VALLEE DE LA SEUGNE, EN AMONT DE PONS ET AFFLUENTS. Elle prend en compte l'ensemble du réseau hydrographique et du complexe alluvial associé abritant encore réellement ou potentiellement le Vison d'Europe.

4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

Facteur d'évolution	Effet négatif	Effet significatif	Réalité de l'impact
Pollutions et nuisances	Intérieur	Indéterminé	Réel
Pratiques liées à la gestion des eaux	Intérieur	Indéterminé	Réel
Pratiques agricoles et pastorales	Intérieur	Indéterminé	Réel
Pratiques et travaux forestiers	Intérieur	Indéterminé	Réel
Pratiques liées aux loisirs	Intérieur	Indéterminé	Réel
Processus naturels biologiques	Intérieur	Indéterminé	Réel

Commentaire sur les facteurs

aucun commentaire

5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS

5.1 Espèces

Null	Faible	Moyen	Bon
<ul style="list-style-type: none"> - Aigues - Amphibiens - Autre Faunes - Bryophytes - Lichens - Oiseaux - Phanérogames - Ptéridophytes - Reptiles - Mollusques - Crustacés - Arachnides - Myriapodes - Orthoptères - Lépidoptères - Diptères - Hyménoptères - Autres ordres d'Hexapodes - Hémiptères - Ascomycètes - Basidiomycètes - Autres Fonges 	<ul style="list-style-type: none"> - Odonates - Coléoptères 	<ul style="list-style-type: none"> - Poissons 	<ul style="list-style-type: none"> - Mammifères

5.2 Habitats

6. HABITATS

6.1 Habitats déterminants

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	53 Vegetation de ceinture des bords des eaux				
	44.3 Forêt de Frênes et d'Aulnes des fleuves médio-européens				
	37.7 Lisières humides à grandes herbes				
	37.2 Prairies humides eutrophes				
	24 Eaux courantes				

6.2 Habitats autres

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	22 Eaux douces stagnantes				
	41 Forêts caducifoliées				
	82 Cultures				
	83.321 Plantations de Peupliers				

6.3 Habitats périphériques

Non renseigné

6.4 Commentaire sur les habitats

aucun commentaire

7. ESPECES

7.1 Espèces déterminantes

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Coléoptères	12348	<i>Rosalia alpina</i> (Linnaeus, 1758)	Rosalie des Alpes	Reproduction certaine ou probable	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES				
Mammifères	60630	<i>Lutra lutra</i> (Linnaeus, 1758)	Loutre d'Europe, Loutre commune, Loutre	Reproduction certaine ou probable	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES				
	60704	<i>Mustela lutreola</i> (Linnaeus, 1761)	Vison d'Europe, Vison	Reproduction certaine ou probable	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES				
	60295	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i> (Schreber, 1774)	Grand rhinolophe	Reproduction indéterminée	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES				
Odonates	65133	<i>Coenagrion mercuriale</i> (Charpentier, 1840)	Agrion de Mercure	Reproduction certaine ou probable	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES				
	65381	<i>Oxygastra curtisii</i> (Dale, 1834)	Cordulie à corps fin (La), Oxycordulie à corps fin (L.)	Reproduction certaine ou probable	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES				
Poissons	67239	<i>Chondrostoma toxostoma</i> (Valot, 1837)	Toxostome, Sofie, Soiffe	Reproduction indéterminée	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES				
	66333	<i>Lampetra planeri</i> (Bloch, 1784)	Lamproie de Planer, Lamproie de rivière, Petite lamproie, Lamproie de ruisseau européenne	Reproduction indéterminée	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES				

7.2 Espèces autres

-7/ 9 -

Non renseigné



VALLÉE DU NE ET SES AFFLUENTS (Identifiant national : 540120011)

(ZNIEFF Continentale de type 2)

(Identifiant régional : 09020000)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : JEAN-PIERRE SARDIN, - 540120011, VALLÉE DU NE ET SES AFFLUENTS. - INPN, SPN-MNHN Paris, 11P. <https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/540120011.pdf>

Région en charge de la zone : Poitou-Charentes

Rédacteur(s) : JEAN-PIERRE SARDIN

Centre/ode calculé : 386630°-2078601°

Dates de validation régionale et nationale

Date de premier avis CSRPN : 14/01/2002

Date actuelle d'avis CSRPN : 14/01/2002

Date de première diffusion INPN : 01/01/1900

Date de dernière diffusion INPN : 18/06/2014

1. DESCRIPTION	2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE	4
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE	4
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE	4
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS	5
6. HABITATS	5
7. ESPECES	7
8. LIENS ESPECES ET HABITATS	11
9. SOURCES	11

134

1. DESCRIPTION

1.1 Localisation administrative

- Département : Charente-Maritime
- Département : Charente
- Commune : Bécheresse (INSEE : 16036)
- Commune : Cierzac (INSEE : 17106)
- Commune : Verrières (INSEE : 16399)
- Commune : Bonneuil (INSEE : 16050)
- Commune : Brie-sous-Barbezieux (INSEE : 16062)
- Commune : Lachaise (INSEE : 16176)
- Commune : Merpins (INSEE : 16217)
- Commune : Viville (INSEE : 16417)
- Commune : Touzac (INSEE : 16386)
- Commune : Germignac (INSEE : 17175)
- Commune : Chadurie (INSEE : 16072)
- Commune : Saint-Léger (INSEE : 16332)
- Commune : Celles (INSEE : 17076)
- Commune : Auberville (INSEE : 16021)
- Commune : Criteuil-la-Magdeleine (INSEE : 16116)
- Commune : Salles-d'Angles (INSEE : 16359)
- Commune : Ladville (INSEE : 16177)
- Commune : Ambleville (INSEE : 16010)
- Commune : Nonac (INSEE : 16246)
- Commune : Voullézac (INSEE : 16420)
- Commune : Saint-Palais-du-Né (INSEE : 16342)
- Commune : Argeduc (INSEE : 16014)
- Commune : Pérignac (INSEE : 16258)
- Commune : Plassac-Rouffiac (INSEE : 16263)
- Commune : Salles-de-Barbezieux (INSEE : 16360)
- Commune : Mainfonds (INSEE : 16201)
- Commune : Jurignac (INSEE : 16175)
- Commune : Chalignac (INSEE : 16074)
- Commune : Salignac-sur-Charente (INSEE : 17418)
- Commune : Bessac (INSEE : 16041)
- Commune : Reignac (INSEE : 16276)
- Commune : Saint-Bonnet (INSEE : 16303)
- Commune : Aignes-et-Puypéroux (INSEE : 16004)
- Commune : Étiac (INSEE : 16133)
- Commune : Lignières-Sommeville (INSEE : 16186)
- Commune : Brossac (INSEE : 16066)
- Commune : Saint-Fort-sur-le-Né (INSEE : 16316)
- Commune : Ars (INSEE : 16018)
- Commune : Passirac (INSEE : 16256)
- Commune : Saint-Médard (INSEE : 16338)
- Commune : Lagarde-sur-le-Né (INSEE : 16178)
- Commune : Blanzac-Portcheresse (INSEE : 16046)
- Commune : Barbezieux-Saint-Hilaire (INSEE : 16028)
- Commune : Deviat (INSEE : 16118)
- Commune : Sainte-Souline (INSEE : 16354)
- Commune : Chillac (INSEE : 16099)
- Commune : Gimeux (INSEE : 16152)
- Commune : Châtignac (INSEE : 16091)
- Commune : Champagne-Vigny (INSEE : 16075)
- Commune : Berneuil (INSEE : 16040)
- Commune : Saint-Aulais-la-Chapelle (INSEE : 16301)
- Commune : Péreuil (INSEE : 16257)
- Commune : Saint-Marial-sur-Né (INSEE : 17364)
- Commune : Cressac-Saint-Genis (INSEE : 16115)
- Commune : Nonaville (INSEE : 16247)

- Commune : Vignolles (INSEE : 16405)
- Commune : Condéon (INSEE : 16105)

1.2 Superficie

4609,76 hectares

1.3 Altitude

Minimale (mètre): 5
 Maximale (mètre): 125

1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

Non renseigné

1.5 Commentaire général

Le Né est un affluent de la Charente situé dans le domaine biogéographique atlantique. Dans son cours inférieur, rivière mésotrope à nombreux bras, bordée d'une végétation ligneuse bien développée et variée (ripisylve, forêts alluviales, dont aulnaies-rénales, peupleraies...) dans un paysage bocager à impact humain relativement faible ; prairies naturelles humides de grande richesse biologique. Dans son cours moyen, le Né traverse un paysage d'openfield, principalement voué à l'agriculture intensive.

INTERET FAUNISTIQUE :

Présence traditionnelle du Vison d'Europe depuis plus de 50 ans (récemment, plusieurs captures accidentelles dans des pièges à ragondins).

La zone a été fortement dégradée au cours des 15 dernières années, tant par des méthodes agressives d'entretien des rivières que par la mise en culture des parcelles prairiales : altération de la qualité des eaux, changement d'affectation des prairies naturelles humides, extension de la céréaliculture, diminution de débit critique pendant la période estivale.

1.6 Compléments descriptifs

1.6.1 Mesures de protection

- Site inscrit selon la loi de 1930
- Site inscrit au titre de la Directive Oiseaux (ZPS)
- Site inscrit au titre de la Directive Habitats (ZSC, SIC, PSIC)

Commentaire sur les mesures de protection

aucun commentaire

1.6.2 Activités humaines

- Agriculture
- Pêche
- Habitat dispersé

Commentaire sur les activités humaines

aucun commentaire

1.6.3 Géomorphologie

- Lit majeur
- Vallée

Commentaire sur la géomorphologie

aucun commentaire

1.6.4 Statut de propriété

- Indéterminé

Commentaire sur le statut de propriété

aucun commentaire

2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

Patrimoniaux Fonctionnels Complémentaires

- Faunistique
- Oiseaux
- Mammifères

- Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales

Commentaire sur les intérêts

aucun commentaire

3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition des espèces (faune, flore)
- Répartition et agencement des habitats
- Fonctionnement et relation d'écosystèmes
- Occupation du sol (CORINE-Landcover)

Commentaire sur les critères de délimitation de la zone

La ZNIEFF se cale sur les contours du SPIC FR5400417 "VALLEE DU NE ET SES PRINCIPAUX AFFLUENTS".

4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

Facteur d'évolution	Effet négatif	Effet significatif	Réalité de l'impact
Entretien des rivières, canaux, fossés, plans d'eau	Intérieur	Indéterminé	Réel
Coupes, abattages, arrachages et déboisements	Intérieur	Indéterminé	Réel

Commentaire sur les facteurs

aucun commentaire

5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS

5.1 Espèces

Null	Faible	Moyen	Bon
		- Oiseaux	- Mammifères
- Algues			
- Amphibiens			
- Autre Faunes			
- Bryophytes			
- Lichens			
- Phanérogames			
- Poissons			
- Ptéridophytes			
- Reptiles			
- Mollusques			
- Crustacés			
- Arachnides			
- Myriapodes			
- Odonates			
- Orthoptères			
- Lépidoptères			
- Coléoptères			
- Diptères			
- Hyménoptères			
- Autres ordres d'Hexapodes			
- Hémiptères			
- Ascomycètes			
- Basidiomycètes			
- Autres Fonges			

5.2 Habitats

6. HABITATS	
-------------	--

6.1 Habitats déterminants

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	24 Eaux courantes				
	44 Forêts riveraines, forêts et fourrés très humides				

6.2 Habitats autres

Non renseigné

6.3 Habitats périphériques

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	84 Alignements d'arbres, haies, petits bois, bocage, parcs				

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	82 Cultures				
	86 Villes, villages et sites industriels				

6.4 Commentaire sur les habitats

aucun commentaire

7. ESPECES

7.1 Espèces déterminantes

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Mammifères	61258	<i>Arvicola sapidus</i> Miller, 1908	Campagnol amphibie, Rat d'eau	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN	Moyen			
	60345	<i>Barbastella barbastellus</i> (Schreber, 1774)	Barbastelle d'Europe, Barbastelle	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN	Faible			
	60704	<i>Mustela lutreola</i> (Linnaeus, 1761)	Vison d'Europe, Vison	Reproduction indéterminée	Informateur : CHRISTIAN MAIZERET	Moyen			
	60430	<i>Myotis daubentoni</i>	Murin de Daubenton	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN	Moyen			
	60383	<i>Myotis mystacinus</i> (Kuhl, 1817)	Murin à moustaches, Vespertillon à moustaches	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN	Moyen			
	60127	<i>Neomys fodiens</i> (Pennant, 1771)	Crossope aquatique, Musaraigne aquatique, Musaraigne d'eau, Musaraigne porte-rame	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN	Moyen			
	60468	<i>Nyctalus noctula</i> (Schreber, 1774)	Noctule commune	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN	Faible			
	60295	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i> (Schreber, 1774)	Grand rhinolophe	Passage, migration	Informateur : JP.SARDIN	Moyen			
Oiseaux	3571	<i>Alcedo atthis</i> (Linnaeus, 1758)	Martin-pêcheur d'Europe	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN	Moyen			

- / 11 -

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	3511	<i>Athene noctua</i> (Scopoli, 1769)	Chouette chevêche, Chevêche d'Athéna	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN	Moyen			
	2679	<i>Falco subbuteo</i> Linnaeus, 1758	Faucon hobereau	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN	Faible			
	2840	<i>Milvus migrans</i> (Boddaert, 1783)	Milan noir	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN	Moyen			

7.2 Espèces autres

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Mammifères	60205	<i>Crocidura russula</i> (Hermann, 1780)	Crocidure musette	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN	Moyen			
	60731	<i>Mustela putorius</i> Linnaeus, 1758	Putois d'Europe, Furet	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN	Moyen			
	60038	<i>Sorex minutus</i> Linnaeus, 1766	Musaraigne pygmée	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN	Moyen			
Oiseaux	2895	<i>Accipiter nisus</i> (Linnaeus, 1758)	Épervier d'Europe	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN	Faible			
	4195	<i>Acrocephalus scirpaceus</i> (Hermann, 1804)	Rousserolle effarvate	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN	Moyen			
	2506	<i>Ardea cinerea</i> Linnaeus, 1758	Héron cendré	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN	Moyen			
	4586	<i>Carduelis spinus</i> (Linnaeus, 1758)	Tarin des aulnes	Hivernage, séjour hors de période de reproduction	Informateur : JP.SARDIN	Moyen			

137

- / 11 -



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords de deux immeubles de la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire protégés au titre des monuments historiques, listés ci-dessous :

- Château de Barbezieux et ses abords
- Église Saint-Mathias

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
Vu le projet de périmètre délimité des abords, réalisé sur proposition de l'architecte des bâtiments de France pour les deux immeubles listés ci-dessous, protégés au titre des monuments historiques (classés et/ou inscrits) de la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire :

- Château de Barbezieux, classé par arrêté du 30 décembre 1913, sa place et ses abords, inscrits par arrêté du 8 avril 2004
 - Église Saint-Mathias, inscrite par arrêté du 29 novembre 1948
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire du 13 octobre 2016 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour des monuments historiques situés sur le territoire communal ;
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des 4B - Sud Charente du 04 juillet 2018 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour des monuments historiques situés sur le territoire communal de Barbezieux-Saint-Hilaire ;
Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2018 portant mise à l'enquête publique du 24 septembre 2018 au 09 octobre 2018 du projet de création de périmètres délimités des abords autour des monuments historiques de Barbezieux-Saint-Hilaire ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 08 novembre 2018 ;

Vu le résultat de la consultation des propriétaires des monuments historiques ;
Vu la délibération du conseil communautaire du 21 décembre 2018 donnant un accord à la création des périmètres délimités des abords autour des monuments historiques situés sur la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec ces deux monuments historiques un ensemble cohérent

et qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation et à leur mise en valeur et que ce périmètre délimité permet de désactiver les effets des périmètres de 500 mètres en dehors du site patrimonial remarquable de Barbezieux-Saint-Hilaire ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords des monuments historiques listés ci-dessous est créé selon le plan joint en annexe. La surface jaune délimitée par un tracé rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques :

- Château de Barbezieux, classé par arrêté du 30 décembre 1913, sa place et ses abords, inscrits par arrêté du 8 avril 2004
- Église Saint-Mathias, inscrite par arrêté du 29 novembre 1948

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 19 MARS 2019

Le préfet de région,

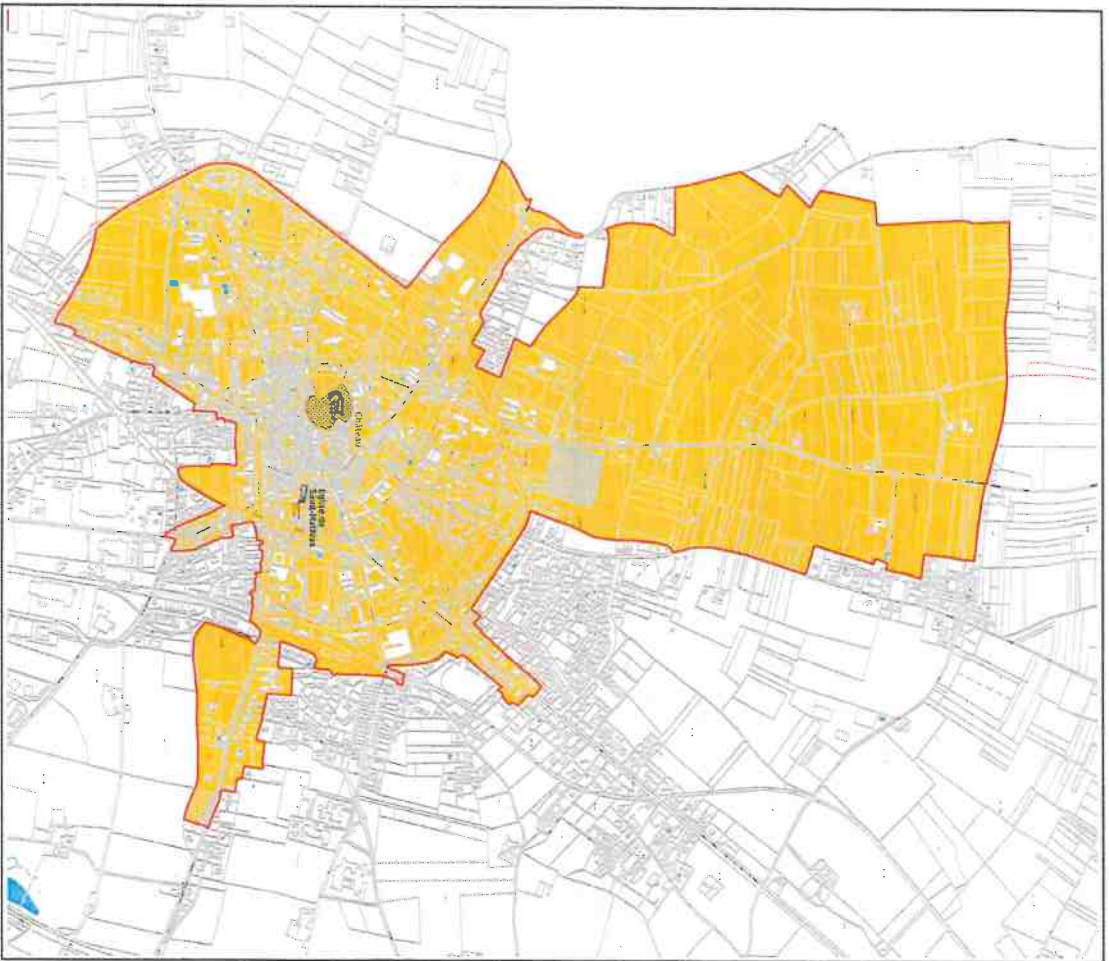
Philippe Puyfoc
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Philippe PUYFOC

L33

Commune de Barbezieux-Saint-Hilaire

Périmètre délimité des abords de l'église de Saint-Mathias (ISMH 29-11-1948)
et du Château de Barbezieux Saint Hilaire (CLMH 30-12-1913)



PIECE JOINTE N°19

**DERNIER DOCUMENT ICPE
CONCERNANT L'ELEVAGE PORCIN**

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA CHARENTE

16017 ANGOULEME Cedex

3 ème Direction - 4 ème Bureau

ARRETE

portant régularisation de la situation juridique d'une porcherie implantée au lieu-dit "Les Bouchardières" commune de Reignac et autorisant son extension. La demande est présentée par l'E.A.R.L. Michonneau "Peugemard" 16300 Saint-Hilaire de Barbezieux.

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 73-218 du 23 février 1973 portant application des articles 2 et 6 (1°) de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 susvisée ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 1992 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les porcheries de plus de 450 porcs au titre de la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 1974 autorisant la création d'une porcherie au lieu-dit "Les Bourchardières" commune de Reignac ;

VU l'arrêté **préfectoral** du 5 décembre 1978 autorisant l'extension de la porcherie susvisée ;

VU la demande d'extension présentée par l'E.A.R.L. Michonneau dont le siège social est situé au lieu-dit "Peugemard" commune de Barbezieux Saint-Hilaire ;

VU les plans joints à la demande ;

VU les pièces de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 17 septembre au 17 octobre 1996 inclus, par arrêté préfectoral du 20 août 1996 ;

VU l'avis de Monsieur le sous-préfet de Cognac du 21 novembre 1996 ;

144

VU les avis des services techniques concernés ;

VU les avis formulés par les conseils municipaux de Montchaude le 3 décembre 1996, de Barbezieux Saint-Hilaire le 10 décembre 1996, de Salles de Barbezieux le 6 septembre 1996, de Barret le 27 septembre 1996, et Reignac le 3 octobre 1996 ;

VU les avis du directeur des services vétérinaires, inspecteur des installations classées, en date des 4 juillet 1996 et 16 janvier 1997 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 1997 portant prorogation du délai d'instruction de la demande susvisée pour une période de 3 mois soit jusqu'au 18 mai 1997.

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa réunion du 11 mars 1997 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Charente ;

A R R E T E

I - LOCALISATION

Article 1er : Implantation

L'E.A.R.L. Michonneau est autorisée à exploiter et à agrandir une porcherie au lieu-dit "Les Bouchardières" commune de Reignac.

La porcherie, ses annexes ainsi que les ouvrages de stockage des effluents seront implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée, utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

- à au moins 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;

Cette porcherie sera installée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'extension et sous réserve des prescriptions qui pourraient éventuellement être édictées au titre du permis de construire.

II - CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

Article 2 : Capacité

La capacité maximale de la porcherie sera de 2 317 porcs de plus de 30 kg en présence simultanée.

Article 3 : Mode d'exploitation

L'exploitation de la porcherie se fera sur lisier.

III - AMENAGEMENT DE LA PORCHERIE

Article 4 : Etanchéité

Tous les sols de la porcherie, toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier) ou de stockage seront imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

A l'intérieur du bâtiment, le bas des murs, sur une hauteur d'un mètre au moins, est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

Article 5 : Alimentation en eau

- Un compteur d'eau volumétrique sera installé sur la conduite d'alimentation en eau affectée à la porcherie.

- Si l'activité le nécessite, toutes les dispositions devront être prises pour éviter le retour des eaux polluées dans le réseau d'eau potable.

Article 6 : Destination des eaux de nettoyage des installations

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment et des annexes seront collectées par un réseau d'égout étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des effluents de la porcherie.

Article 7 : Destination des eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales non polluées ne seront pas mélangées aux effluents d'élevage et seront collectées par un réseau particulier et pourront être évacuées dans le milieu naturel.

Article 8 : Evacuation des eaux résiduaires

La pente des sols de la porcherie (couloirs de circulation, aires de repos) permet l'écoulement des effluents.

Tous les effluents y compris les eaux de nettoyage de l'installation seront évacués vers les ouvrages de stockage par des canalisations étanches.

Article 9 : Stockage des eaux résiduaires et des déjections solides

Les ouvrages de stockage des effluents devront satisfaire aux prescriptions de l'article 4.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

La capacité des ouvrages de stockage des lisiers sera de 2 273 m³.

Les ouvrages de stockage à l'air libre seront entourés d'une clôture de sécurité efficace.

IV - OBJECTIFS A RESPECTER PAR L'INSTALLATION

Article 10 : Réduction du niveau du bruit

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne devra pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

A cet effet, son émergence devra rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier : T	Emergence maximale admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 min < T < 45 minutes	9
45 min < T < 2 heures	7
2 heures < T < 4 heures	6
T > 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures

Emergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

Article 11 : Aération

Les bâtiments devront être convenablement ventilés.

Article 12 : Prévention de la pollution de l'eau

Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non traités est interdit.

Article 13 : Mesures à prendre pour le traitement des eaux résiduaires

Les eaux résiduaires traitées par épandage seront soumises aux prescriptions suivantes :

a) Les effluents et les déjections solides de la porcherie seront soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiendront compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Ils ne devront en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) 350 kilogrammes à l'hectare par an,
- sur les autres cultures (sauf légumineuses), 200 kilogrammes à l'hectare par an,
- sur les cultures **de légumineuses**, aucun apport azoté,
- dans les zones **vulnérables définies** au titre du décret n° 93-1038 du 27 août 1993, la quantité maximale d'azote contenu dans les effluents d'élevage sera limitée à 210 kg/ha/an au 1er janvier 1999 et 170 kg/ha/an au 1er janvier 2003.

b) L'E.A.R.L. Michonneau devra fournir au préfet les modifications notables du plan d'épandage.

c) En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

d) L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures, sauf dérogation liée à la topographie ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé (exception faite pour les fumiers) ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les terrains de forte pente ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion générateurs de brouillards fins ;
- les week-ends, veilles et jours de fêtes dans la période du 1er juin au 30 septembre.

e) Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ; il comporte les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation azotée réactualisé le cas échéant, suivant les modifications d'assolement ;
- les dates d'épandage ;
- les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandus, toutes origines confondues ;
- les parcelles réceptrices ;
- la nature des cultures ;
- le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Article 14 : Prévention de la pollution de l'air

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées en fonction :

- de la mise en oeuvre ou non d'un traitement ou d'un procédé en vue d'atténuer les odeurs ;

- du **délai maximal respecté après l'épandage** pour pratiquer l'enfouissement par un labour ou toute **pratique culturale équivalente** sur les terres travaillées.

Elles sont fixées dans les tableaux ci-dessous, qui présentent de façon synthétique les situations prévues pour la réalisation de l'épandage.

Cas des terres nues

	Délai maximal d'enfouissement après épandage	Distance minimale
Réalisation d'un traitement ou mise en oeuvre d'un procédé atténuant les odeurs	24 heures	50 mètres
Absence de traitement ou de procédé atténuant les odeurs	12 heures	50 mètres
	24 heures	100 mètres
Utilisation d'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol des lisiers	immédiat	10 mètres

Cas des prairies ou des terres de culture

	Distance minimale des parcelles épandues par rapport aux habitations
Réalisation d'un traitement ou mise en oeuvre d'un procédé atténuant les odeurs	50 mètres
Absence de traitement ou de procédé atténuant les odeurs	100 mètres
Utilisation d'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol des lisiers	10 mètres

Article 15 : Intégration dans le paysage

L'exploitant devra tenir régulièrement à jour un schéma d'aménagement paysagé (plantation d'arbres et engazonnement).

Les bâtiments d'élevage et les abords de l'établissement sont maintenus propres et entretenus en permanence.

Article 16 : Entretien des locaux

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

Lors du vide sanitaire entre deux bandes, les locaux sont nettoyés et désinfectés.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés aussi souvent que nécessaire.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans des conditions propres à éviter tout **déversement** accidentel dans le milieu naturel.

Article 17 : Animaux morts

Stockage :

- porcs de plus de 30 kg : plate-forme bétonnée étanche munie d'un point bas où sont collectées les eaux de lavage pour être ensuite dirigées vers des installations de stockage étanches ;

- porcelets, avortons, placentas : congélateur ou réfrigérateur.

Le point de stockage des cadavres d'animaux sera implanté à l'extérieur de l'élevage afin de limiter au maximum les risques de dissémination des maladies animales par les transports.

Enlèvement : les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur dans un délai maximum de 24 heures.

Article 18 : Lutte contre l'incendie

1° Les travaux devront être exécutés conformément aux plans et descriptif joints au dossier de demande de permis de construire.

2° Les installations électriques devront être réalisées conformément aux textes réglementaires et normes françaises correspondantes notamment la norme NFC 15 100. Leur conformité devra être contrôlée par un technicien qualifié. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3° Des extincteurs portatifs de nature et **de capacité appropriées** aux risques à défendre seront installés à raison de un pour 200 m² ou **fraction de 200 m²**.

Le bon état de fonctionnement de ces appareils devra faire l'objet de vérifications périodiques.

4° Des consignes de sécurité précisant :

- les mesures à prendre en cas d'incendie grave ou d'accident.

5° La défense extérieure contre l'incendie devra être assurée :

- soit par un poteau de 100 mm normalisé (NFS 61-213) assurant un débit de 1 000 litres/minute.

- soit par une réserve d'eau (naturelle ou artificielle) de 120 m³.

Ces points d'eau devront être situés à moins de **400 m** de la construction, (distance mesurée par les chemins praticables) et implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci.

L'implantation, le choix de l'ouvrage éventuel à installer et sa **réception**, s'effectueront en accord avec le service départemental d'incendie et de secours.

Article 19 : Stockage et élimination des déchets

Les déchets de l'exploitation et notamment les emballages sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envois, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout **brûlage** à l'air libre des déchets est interdit.

V - PRESCRIPTIONS DIVERSES

Article 20 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement aux installations nouvelles.

Les dispositions des articles 4 à 9 et 13 à 14 sont applicables aux installations existantes au plus tard le 31 décembre 1999.

Article 21 :

Toute modification d'emplacement ou d'installation devra faire l'objet d'une demande préalable au préfet de la Charente.

Article 22 :

L'exploitation demeurera soumise à la surveillance des autorités locales et du service de l'inspection des installations classées ainsi qu'à toutes mesures utiles que l'administration croira devoir prendre dans l'intérêt de la sécurité et de l'hygiène publique.

Article 23 :

La présente autorisation cessera d'être valable si l'E.A.R.L. Michonneau n'en a pas fait usage dans un **délai** de trois ans, à compter de sa notification ou si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

Article 24 :

A chaque changement d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration à la préfecture dans le mois qui suivra la prise de possession.

Article 25 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 26 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'E.A.R.L. Michonneau et affichée à la mairie de Reignac pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'E.A.R.L. Michonneau.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

1°) par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ;

2°) par des tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 27 :

Les arrêtés préfectoraux des 18 mars 1974 et 5 décembre 1978 susvisés sont abrogés.

Article 28 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de Cognac, le maire de Reignac, le directeur des services vétérinaires, l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux conseils municipaux de Montchaude, Barbezieux Saint-Hilaire, Salles de Barbezieux et Barret.

Angoulême, le 10 AVR. 1997

Le Préfet,

POY FLORENCE
Le Secrétaire Général

ANTONNI

[Signature]